

(1)

(N° 189)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1866.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉES 1863, 1864 ET 1865.



RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer le rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume, pendant les années 1863, 1864 et 1865.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

(2)

NEUVIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1853.



RAPPORT A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Les renseignements contenus dans le dernier exposé que nous avons eu l'honneur d'adresser au Gouvernement, sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, se rapportaient aux faits qui se sont produits jusqu'en 1862.

Nous avons aujourd'hui à vous faire connaître les changements qui sont survenus depuis cette époque dans cette branche importante du service public.

Sans nous arrêter aux améliorations de détail qui ont été apportées dans différents asiles du pays, nous pouvons dire en général que si tous les directeurs des asiles d'aliénés ne comprennent pas encore la nécessité d'avoir des locaux convenables, des préaux suffisamment vastes et bien aérés, une bonne organisation du service médical et économique, beaucoup d'entre eux cependant en reconnaissent l'importance et s'efforcent d'introduire dans les établissements qui leur sont confiés les changements que l'expérience suggère.

Il ne suffit pas cependant que la plupart des établissements se montrent disposés à entrer plus ou moins résolument dans la voie du progrès ; il faut que la réforme s'étende à tous les asiles sans distinction, et nous indiquons ci-après les moyens à employer, à notre avis, pour atteindre ce résultat.

Mais avant d'aborder l'examen de ces questions, nous croyons utile de passer rapidement en revue les changements qui ont été effectués ou dont l'exécution a été recommandée pendant les exercices 1863, 1864 et 1865.

Province d'Anvers.

L'hospice des aliénés à Anvers a été reconstruit depuis peu d'années en suivant, autant que possible, les règles prescrites en matière de construction d'asiles d'aliénés ; rien n'a été négligé pour qu'il fût convenablement approprié à sa desti-

Hospice public des aliénés
à Anvers.

nation ; il ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'ordre, de la propreté, des soins donnés aux malades ; et cependant il faut bien reconnaître que l'exiguïté du terrain sur lequel on l'a érigé, n'a pas permis d'y appliquer strictement les dispositions de l'art. 2 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851, qui exige quatre divisions dès que la population dépasse 50 malades. Or l'asile d'Anvers n'a que deux divisions pour chacune des deux sections (hommes et femmes). Il s'ensuit qu'il n'existe pas de séparation suffisante entre les convalescents, les tranquilles, les agités, etc.

Si l'établissement était réservé exclusivement à un seul sexe et particulièrement aux femmes, l'inconvénient dont il s'agit disparaîtrait au moins en partie. Dans ce cas, en effet, on pourrait observer les prescriptions essentielles du règlement. Mais, quoi qu'on fasse, il laissera toujours à désirer sous le rapport de la situation et de l'hygiène.

Une circonstance se présente qui permettrait de remédier à l'état actuel des choses, sans que les intérêts des hospices dussent en être lésés.

L'hôpital Sainte-Élisabeth ne suffit plus aux besoins de la population d'Anvers : l'érection d'un second hôpital est devenue indispensable. La dépense si considérable qu'entraîne l'érection d'un établissement de ce genre pourrait être évitée si l'on affectait à certains services spéciaux, tels que la maternité, etc., l'hospice actuel des aliénés qui serait remplacé alors par un asile établi à la campagne.

Nous avons cru devoir appeler sur cette combinaison l'attention très-sérieuse de l'administration des hospices d'Anvers.

Colonie de Gheel.

En terminant le chapitre de notre rapport précédent relatif à la colonie de Gheel, nous disions : « Il ne reste plus maintenant qu'à développer les éléments de » prospérité que cet établissement présente, en y introduisant les améliorations » dont la nécessité est reconnue. »

Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour atteindre ce résultat ; mais, avant de les énumérer, nous croyons qu'il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les appréciations divergentes qui se sont produites au sujet de ce que l'on est convenu d'appeler *le système de Gheel*.

On sait comment la commune qui porte ce nom est devenue le centre d'une réunion de nombreux aliénés ; nous pouvons donc nous abstenir de rappeler l'origine de cet important établissement, pour nous reporter à 1850, époque de la réforme du régime des aliénés en Belgique.

Il n'existait alors aucune organisation régulière à Gheel ; l'absence de direction et de surveillance donnait lieu aux abus les plus graves.

La loi du 18 juin 1850 mit un terme à ces abus. Son art. 6 soumet la colonie à un régime spécial, qui a été déterminé par un règlement approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

Entre autres dispositions, l'art. 29 de ce règlement porte « qu'il sera établi » à Gheel une infirmerie, avec deux divisions principales, l'une pour les » hommes, l'autre pour les femmes. »

L'art. 27 décide que « les aliénés, à l'égard desquels il faut employer avec » continuité les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, » homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou

» dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la
» décence publique, ne peuvent être reçus dans la colonie. »

L'existence, l'organisation et le régime de cet établissement, qui n'a pas d'analogue en Europe et où les aliénés sont soumis à un traitement qui diffère entièrement de celui que l'on a généralement adopté, devaient naturellement appeler l'attention des savants étrangers. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de la controverse à laquelle il donne lieu.

La société médico-psychologique de Paris a consacré de nombreuses séances à l'examen de la question de savoir quel est le meilleur mode d'assistance des aliénés. L'établissement de Gheel a occupé une très-large place dans ces importantes discussions, que nous avons suivies avec beaucoup d'attention et d'intérêt, et qui, nous ne faisons pas de difficulté à le reconnaître, ont pu faire naître des doutes sérieux sur les avantages que présente le mode de traitement des aliénés chez les nourriciers. Mais tout en rendant hommage au mérite des hommes distingués qui ont pris part à ces discussions, nous nous sommes demandés s'ils se trouvaient dans les conditions voulues pour condamner ce qu'ils qualifient de *système de Gheel*, et nous n'avons pas hésité à résoudre la question négativement.

En effet, pour juger et apprécier les avantages et les inconvénients d'un système, il importe de l'avoir vu fonctionner dans tous ses détails, de connaître son organisation, ses règlements, etc.

Or, beaucoup d'adversaires de la colonie de Gheel et ceux-là même, sans doute, qui l'ont attaquée avec le plus de vivacité, ne l'ont jamais visitée ; d'autres ne l'ont vue qu'en courant, pour ainsi dire, et en jetant un coup d'œil rapide sur quelques logements de nourriciers, sans s'enquérir de son organisation, sans connaître ses règlements spéciaux, qui n'ont d'ailleurs été publiés que récemment ; il s'ensuit que la plupart d'entre eux ignoraient, en réalité, les principales dispositions qui régissent cet établissement.

Comment, dans ces conditions, auraient-ils pu émettre une opinion raisonnée sur des faits qui leur étaient inconnus ? Aussi la question n'a-t-elle été traitée par eux qu'à un point de vue purement théorique. De leur côté, certains partisans outrés de Gheel, tout aussi ignorants que leurs adversaires, des dispositions réglementaires de la colonie, considèrent ce que l'on appelle le *système familial* comme le *nec plus ultra* du mode d'assistance des aliénés. A leurs yeux, tout autre système doit être condamné, les asiles fermés doivent être proscrits pour faire place à des colonies organisées sur le pied de celle de Gheel.

De là, ces opinions diamétralement opposées qui condamnent Gheel d'une manière absolue, ou l'exaltent au point de l'appeler *le paradis des fous*.

Afin de faire cesser les injustes préventions des uns et de ramener les autres à une appréciation moins enthousiaste et plus juste de la colonie, nous allons exposer nettement le caractère de cet établissement et montrer le rôle utile qu'il est appelé à remplir dans la réforme du régime des aliénés en Belgique.

Il importe d'examiner d'abord si l'entretien des aliénés, tel qu'il existe à Gheel, constitue un *système proprement dit*. Nous croyons pouvoir répondre négativement, car on ne peut, selon nous, mettre en parallèle ce mode d'assistance avec celui qui est en usage partout ailleurs pour le traitement des maladies mentales.

En autorisant l'admission et le placement d'aliénés étrangers dans cette commune, la loi n'a fait, en effet, que consacrer en droit ce qui existait en fait précédemment; elle s'est bornée à étendre aux habitants de Gheel la faculté qu'elle accorde aux familles, celle de pouvoir conserver chez eux un aliéné sans devoir recourir à une autorisation spéciale.

Le législateur a donc simplement entendu maintenir, en la perfectionnant, une institution qui existait de temps immémorial, mais il n'est évidemment pas entré dans ses intentions de l'ériger en système dans le but de créer de nouvelles colonies semblables, dont la nécessité ne se fait d'ailleurs pas sentir, puisque Gheel renferme aujourd'hui au delà de mille aliénés, que de nouveaux nourriciers se présentent tous les jours et permettent ainsi d'augmenter encore le nombre des malades en cas de besoin. Pourquoi dès lors établirait-on de nouvelles colonies qui feraient concurrence à celle qui existe et qui suffit à toutes les exigences?

S'il s'agissait de supprimer complètement les asiles fermés, cela se comprendrait; mais on ne doit pas perdre de vue qu'un grand nombre d'aliénés sont exclus de la colonie de Gheel, en vertu de l'art. 27 du règlement organique, et qu'ainsi, quoi qu'on fasse, il faudra toujours maintenir des établissements fermés.

Enfin, il n'est pas inutile de faire remarquer que, sur notre initiative, une sorte d'enquête administrative a été instituée, il y a déjà plusieurs années, à l'effet d'examiner s'il serait possible d'organiser dans l'une ou l'autre des provinces wallonnes une colonie semblable à celle de Gheel, et que toutes les autorités consultées, s'étayant surtout sur l'impossibilité de réaliser les conditions nécessaires à la création et au succès d'un établissement de ce genre, ont été unanimes pour repousser ce projet.

Nous avons dit que l'art. 29 du règlement organique décide, en principe, l'érection d'une infirmerie à Gheel (1).

C'est spécialement sur l'existence de cet établissement que les adversaires de la colonie s'appuient pour faire le procès à celle-ci: « En créant une infirmerie, » on a établi, « disent-ils, » un véritable *asile fermé* au petit pied et ainsi, en » se perfectionnant, la colonie s'est suicidée. »

Cette critique n'est évidemment pas fondée. L'*infirmerie*, telle qu'elle est

(1) Longtemps avant la réforme du régime des aliénés, on avait reconnu la nécessité de construire une infirmerie à Gheel; et, dès le 18 août 1849, le plan d'un établissement de ce genre était soumis au conseil communal et au Gouvernement par M. l'architecte Beeckman.

Immédiatement après la publication du règlement du 1^{er} mai 1851, et alors que le service médical n'était pas même organisé à Gheel, M. Parigot n'ayant été nommé médecin-inspecteur que le 15 juillet 1852, le Département de la Justice invitait l'administration communale à se mettre en mesure de réaliser ce projet. Des difficultés, qu'il est inutile de rappeler ici, ont retardé la solution de cette question, jusqu'au 8 septembre 1855, époque à laquelle M. le Ministre de la Justice a chargé la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume de faire préparer un plan pour la construction d'une infirmerie, plan qui a été dressé sous les auspices de cette commission, par M. l'architecte Pauli, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la démission donnée par M. Parigot de ses fonctions de médecin-inspecteur et son remplacement par M. Bulckens qui a été nommé à ce poste le 30 janvier 1856.

organisée et telle qu'elle fonctionne, n'a pas d'autre destination que celle que son titre comporte : c'est une infirmerie dans toute l'acception du mot; elle est à la colonie de Gheel ce qu'est à l'asile fermé la division qui y est spécialement réservée au traitement des affections accidentelles qui surviennent dans le cours de la maladie mentale.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'art. 1^{er} du règlement, en date du 30 janvier 1862, qui est ainsi conçu :

« L'infirmerie de Gheel est destinée à procurer des soins aux aliénés placés » dans cette commune *qui sont atteints de maladies incidentes* et à ceux dont » la situation mentale réclame *momentanément* une surveillance spéciale ou un » traitement particulier.

» *Leur séjour dans l'établissement est essentiellement temporaire.* »

Il n'y a donc là rien qui puisse faire assimiler l'infirmerie à un asile fermé, ou qui autorise à dire qu'en l'établissant on a dénaturé le caractère de la colonie.

Un autre argument invoqué contre Gheel, c'est qu'on a représenté le médecin-inspecteur comme partisan lui-même de la création d'un asile fermé. On lui a attribué l'intention de vouloir donner ce caractère à l'infirmerie.

Mais s'il est vrai que Gheel soit l'antipode de l'asile fermé, comment peut-on supposer que M. le Dr Bulekens, qui n'a cessé de citer le système familial de la colonie comme modèle à tous égards, pousserait l'inconséquence jusqu'à préconiser un système qui va directement à l'encontre de celui dont il s'est constitué le plus ardent défenseur. Nous sommes pleinement convaincus qu'on a donné une fausse interprétation aux paroles comme aux intentions du médecin-inspecteur.

Qu'on ne perde pas de vue d'ailleurs qu'il n'appartient qu'à l'autorité supérieure de modifier les règlements de la colonie, qui doivent être exécutés par tous ses agents, aussi longtemps qu'ils existent.

Les simples considérations qui précèdent auront pour effet, nous l'espérons, de faire cesser les préventions qui peuvent exister contre un asile qui a rendu d'incontestables services et qui, grâce à sa réorganisation, est appelé à en rendre de plus grands encore aux nombreux aliénés qui ont recours à l'hospitalité de ses nourriciers; il est un puissant et très-utile auxiliaire de la réforme du régime des aliénés en Belgique, en présentant un type intéressant et nouveau à beaucoup d'égards, bien que son origine se perde, en quelque sorte, dans la nuit des temps.

Les démarches qui ont été faites en vue d'organiser une seconde colonie pour les provinces wallonnes étant demeurées sans résultat, le Gouvernement a pris des mesures pour que les aliénés appartenant à ces provinces puissent le plus convenablement possible être admis à Gheel. A cet effet, des instructions ont été données pour développer et généraliser l'enseignement de la langue française dans les écoles de la commune; les aliénés wallons ont été réunis dans les mêmes sections et placés chez des nourriciers familiarisés avec cette langue.

Un règlement spécial et un règlement d'ordre intérieur ont été arrêtés pour l'infirmerie. Ils ont été approuvés par décision ministérielle, le premier, le 6 août 1862, le second, le 22 janvier 1863. (Annexes nos 2 et 3.)

L'art. 23 du règlement du 1^{er} mai 1851 fixait à douze francs, par an et par

aliéné, la somme à payer pour couvrir les frais du service médical, sans établir de distinction entre les pensionnaires et les indigents.

Cette disposition a été modifiée par un arrêté royal (annexe n° 4) qui a fixé la rétribution à payer de ce chef, comme il suit :

Pour une pension de fr.	260 à 500	.	.	.	.	.	.	.	.	fr.	20
—	500 à 1,000	.	.	.	.	.	.	.	.		30
—	1,001 à 1,500	.	.	.	.	.	.	.	.		40
—	1,501 à 2,000	.	.	.	.	.	.	.	.		50
—	2,001 à 3,000	.	.	.	.	.	.	.	.		60
—	3,001 et plus	.	.	.	.	.	.	.	.		70

Un autre arrêté royal a fixé à 1,000 aliénés, 900 indigents et 100 pensionnaires la population de la colonie. (Annexe n° 5.)

Enfin des instructions formelles et précises ont été données par le Gouvernement pour que, désormais, aucun nourricier ne soit plus agréé s'il ne remplit exactement les conditions exigées par les art. 11, 19 et suivants du règlement d'ordre intérieur et par l'art. 33 du règlement organique.

Quant aux nourriciers déjà admis et qui ne réuniraient pas ces conditions, ils devront se mettre en règle dans le délai d'un an, sous peine de se voir privés du droit de recevoir des aliénés.

Une augmentation de traitement a été accordée aux médecins de section.

Enfin on se propose de généraliser l'usage de lits en fer pour les aliénés placés chez les nourriciers.

C'est en procédant ainsi prudemment et sûrement, en introduisant successivement dans les différentes branches du service de la colonie, les améliorations dont l'expérience démontre l'utilité, que l'on parviendra à faire de cet établissement, si remarquable à différents titres, une institution modèle à tous égards.

Province de Brabant.

La situation des asiles d'aliénés de cette province n'a éprouvé aucun changement notable depuis notre précédent rapport.

Province de la Flandre occidentale.

Hospice Saint-Julien à
Bruges.

La population de l'hospice Saint-Julien, à Bruges, s'est accrue dans une proportion telle, que des mesures ont dû être prises pour faire cesser l'encombrement qu'il présentait.

Asile agricole.

La direction a résolu, d'après nos conseils, de créer, à cet effet, un asile agricole à proximité de l'établissement principal. Les proportions données aux nouveaux bâtiments permettent d'y recevoir et d'y loger 190 travailleurs (100 hommes et 90 femmes).

Les vastes terrains qui en dépendent font de cette sorte de succursale une exploitation de premier ordre.

On se propose d'y établir un quartier spécial pour les incurables, afin que

l'établissement principal reste exclusivement affecté aux malades réputés curables.

A l'instar de ce qui se pratique avec succès à l'établissement de Clermont (voir la notice sur cet asile insérée dans notre 8^e rapport), une division pour les pensionnaires pourrait aussi être utilement annexée à l'asile agricole de Bruges.

Il sera très-intéressant de constater les effets de l'organisation nouvelle qui a été donnée à l'hospice Saint-Julien.

Quant à nous, nous sommes convaincus qu'elle ne pourra produire que des résultats de tous points satisfaisants et qui seront de nature à encourager d'autres établissements à entrer dans la même voie.

Province de la Flandre orientale.

Un nouveau pas a été fait dans la voie du complet achèvement du bel et important *Asile Guislain* : l'administration des hospices de Gand a fait construire les ateliers tels qu'ils figuraient au plan primitif. Ils sont à peu près terminés, et les aliénés pourront sans doute incessamment en prendre possession. Hospice Guislain à Gand.

Il ne reste plus maintenant qu'à construire la chapelle, pour que le plan approuvé soit entièrement exécuté conformément aux vues de son auteur, le professeur Guislain.

On peut espérer que la dite administration, qui a donné tant de preuves de sa sollicitude pour cette classe intéressante de malades, tiendra à honneur de ne pas laisser inachevé l'un des établissements hospitaliers les plus remarquables et les plus utiles de la ville de Gand, et celui assurément qui attire dans ses murs le plus grand nombre de savants étrangers.

L'espoir que nous avons exprimé dans notre rapport précédent à l'égard du nouvel établissement, dont la construction était sur le point d'être achevée à la date de ce rapport, ne s'est malheureusement pas réalisé. Hospice de Termonde.

Les travaux sont restés à peu près stationnaires; les fonds manquent pour les terminer, et ni l'administration des hospices ni la ville ne sont disposées à intervenir, même avec le concours du Gouvernement, dans les frais qui restent à faire pour achever l'établissement.

Le devis primitif s'élevait à 75,000 francs, somme qui devait être couverte comme il suit :

Part de la ville	fr. 25,000
— de la province	15,000
— de l'État.	35,000

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'une grave erreur avait été commise par l'architecte et qu'au lieu de 75,000 francs le devis devait s'élever en réalité à 120,486 francs.

Il s'agissait de faire face au déficit que cette situation créait et il fut décidé que la ville interviendrait dans la dépense totale pour . . . fr.	35,806 16
Les hospices pour	4,000 »
La province pour	28,000 »
L'État pour	52,679 84
Total. . . fr.	120,486 »

Il est à supposer que de nouvelles erreurs se sont produites dans l'évaluation de la dépense, car il manque encore aujourd'hui une somme de 64,000 francs pour achever complètement les bâtiments. Or, comme nous venons de le faire connaître, ni les hospices, ni la ville n'entendent faire le moindre sacrifice pour achever l'asile en construction, qui promettait cependant de répondre entièrement à sa destination.

Dans cet état de choses, il est sérieusement question de donner une autre destination aux locaux qui ont été construits en vue de remplacer l'un des plus mauvais établissements d'aliénés du pays.

Cet établissement, qui avait été toléré en attendant l'érection d'un nouvel asile, devra naturellement être supprimé s'il est donné suite à la combinaison projetée. Il est seulement à regretter que cette suppression n'ait pas été prononcée dès la mise à exécution de la loi du 18 juin 1850.

Hospice de Waesmunster.

L'hospice de Waesmunster, ou plutôt la section des aliénés qui avait été organisée dans cet hospice, a été supprimée, à la demande de l'administration des hospices elle-même.

Nous verrions disparaître sans regrets tous les autres asiles de cette nature, qui ne servent guère que de lieux de réclusion pour les aliénés. Confinés dans de mauvaises cellules dépourvues de tout mobilier, ces infortunés sont constamment abandonnés à leurs idées délirantes et finissent par tomber dans un état de dégradation morale et physique qui les place au-dessous de la brute, car ils n'ont pas même conservé l'instinct de conservation que celle-ci possède.

On nous objectera que ces petits asiles ne renferment que des incurables; mais combien de fois n'a-t-on pas vu rendre à la société des aliénés rangés dans cette catégorie, lorsqu'ils étaient placés dans un bon asile, confiés aux soins intelligents d'un médecin et de surveillants dévoués.

Hospice des hommes
à Alost.

Le projet d'établir sur un terrain attenant à l'établissement actuel un quartier spécial pour les pensionnaires, afin de réserver aux indigents les locaux qui étaient occupés par les premiers, ne s'est pas réalisé. La direction de l'hospice d'Alost a, au contraire, demandé et obtenu l'autorisation de ne plus recevoir désormais d'aliénés indigents; ceux-ci ont été transférés dans d'autres asiles.

Cet hospice est ainsi affecté aujourd'hui exclusivement à quelques pensionnaires.

Etablissement pour les
femmes aliénées à Lede.

D'importants changements ont été apportés à l'établissement de *Lede* et d'autres améliorations sont encore en cours d'exécution. »

Ils consistent :

1° A affecter le préau actuel des aliénés malpropres, à l'usage des pensionnaires de la 1^{re} classe ;

2° A transformer les cellules en une salle de réunion pour les mêmes pensionnaires ;

3° A établir une chapelle dans une partie du jardin attenant au préau des malpropres et à affecter la chapelle actuelle à un dortoir pour les pensionnaires ;

4° A construire deux ou trois cellules d'isolement à l'extrémité ouest du bâtiment ;

5° A convertir les six cellules existantes en chambres ordinaires pour de vieilles personnes qui ne peuvent monter à l'étage.

Au moyen de cette combinaison on pourra attribuer aux indigentes une des salles qui fait actuellement partie de la division des pensionnaires, et l'établissement de Lede se trouvera ainsi dans des conditions tout à fait irréprochables.

Province de Hainaut.

Le nouvel établissement destiné aux femmes aliénées de la ville de Mons et des communes du Hainaut, a été construit sur un terrain de 2 hectares 63 ares, situé à vingt minutes environ de cette ville. Il est autorisé à recevoir provisoirement 170 femmes : 150 indigentes et 20 pensionnaires.

Hospice de Mons.

Les bâtiments à l'entrée renferment le logement du concierge, les salles d'attente, la pharmacie, le bureau du médecin, le réfectoire des religieuses qui desservent l'hospice, la cuisine, le lavoir, en un mot, tous les locaux destinés aux services généraux ; de vastes souterrains suffisent à tous les besoins de l'hospice.

L'habitation de l'aumônier se trouve à l'extrémité droite de l'établissement.

Un corps de bâtiment, surmonté d'un vaste grenier à l'usage de séchoir, renferme la buanderie et le service des bains. A l'étage sont placés le dortoir des sœurs, la lingerie et les magasins d'habillement.

Dans un autre corps de bâtiment, à proximité du logement de l'aumônier, se trouvent une fort belle chapelle, les infirmeries, une salle spéciale pour les infirmes et une salle de réunion pour les pensionnaires. Ces différents locaux sont disposés de manière à permettre aux personnes qui les occupent d'assister aux services religieux.

Le bâtiment du fond, qui est séparé du bâtiment principal par une vaste cour d'entrée, contient le logement, les réfectoires et salles de réunion des aliénées. Il comprend :

1° Trois cellules d'isolement ;

2° Le quartier des agitées et semi-agitées ;

3° La division des épileptiques, idiots, démentes et paralytiques ;

4° La division des tranquilles et des convalescentes ;

Et 5° la section des pensionnaires, placée à l'extrémité droite de l'ensemble de l'édifice.

Chaque division possède un vaste préau ou promenoir exposé au sud-est, clôturé par des murs à saut de loup. Ce mode de clôture qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la sécurité, présente cet avantage que, des préaux comme des

salles de réunion, les aliénées jouissent de la vue des campagnes environnantes. Or, comme l'établissement est construit sur l'un des plateaux les plus élevés de la banlieue de Mons, l'horizon qui s'offre aux malades est aussi vaste que pittoresque. L'étage qui surmonte ces quartiers renferme de vastes dortoirs, parfaitement ventilés, qui permettent d'y loger commodément 180 à 200 aliénées. Un cabinet de surveillantes est disposé à l'extrémité de chaque dortoir. Les escaliers en pierre se trouvent entre deux murs.

Dans une vaste cour de service, à gauche des bâtiments et attenant à la cuisine et à la buanderie, sont établis l'épluchoir des légumes, une vaste salle pour repasser le linge, la boulangerie, le logement des domestiques mâles, une étable à vaches, une porcherie, un hangar pour le charbon. Cette cour est en communication directe avec le terrain de culture qui a une étendue de plus d'un hectare.

Le quartier des pensionnaires comprend huit chambres au rez-de-chaussée, un réfectoire ou salle de réunion et un dortoir commun à l'étage.

Enfin un dépôt des morts et une salle pour les autopsies complètent l'ensemble des bâtiments du nouvel asile des femmes aliénées à Mons, qui répond, à tous égards, à sa destination.

L'habitation du médecin-directeur a été établie à proximité de l'établissement. Elle se compose de quatre pièces au rez-de-chaussée, de quatre pièces à l'étage et d'un vaste jardin entouré de murs. Une porte donnant sur la cour de service permet au médecin de se rendre immédiatement dans l'asile.

Bien que rien n'ait été épargné pour donner aux locaux le confortable nécessaire, que les matériaux employés soient de très-bonne qualité, une grande économie a présidé aux dépenses de toutes les constructions; elles ne s'élèvent, en totalité, y compris la maison du médecin et le prix du terrain, qu'à 275,000 francs, soit 1,575 francs par aliénée.

Les travaux ont été exécutés sous la direction de M. l'architecte Spaak ⁽¹⁾.

Hospice de Froidmont.

Un nouveau plan d'agrandissement de cet établissement est préparé. Il s'agit de construire, entre autres, une aile parallèle à celle qui a été érigée pour les pensionnaires, en remplacement des anciens bâtiments voûtés occupés aujourd'hui par les indigents et qui se trouvent, sous le rapport de l'aération, de la lumière et de l'hygiène, dans les plus mauvaises conditions.

Il est impossible, dans l'état actuel de l'asile de Froidmont, de séparer entièrement les pensionnaires des indigents, mesure essentielle et qui est prescrite formellement par le règlement organique.

Cet établissement doit d'ailleurs être soumis à une réorganisation complète.

Province de Liège.

Hospice des hommes aliénés à Liège.

Le rapport joint au présent exposé (annexe n° 7) fait connaître l'état actuel des négociations entamées depuis 1852 pour arriver à la réforme de cet établissement.

(1) L'établissement a été livré à sa destination, le 24 mai 1866.

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations qui y sont développées à l'appui du projet de reconstruction de cet hospice et de son remplacement par une ferme-asile pour les deux sexes.

Nous dirons seulement qu'à quelque point de vue que l'on se place, soit que l'on examine la question sous le rapport scientifique, soit que l'on consulte l'intérêt des hospices et de la ville, ou celui des malades, la solution indiquée dans ce rapport est la plus rationnelle et la plus conforme à tous les principes ⁽¹⁾.

Province de Limbourg.

Quelques nouveaux travaux d'appropriation ont été exécutés à l'hospice des femmes aliénées à Saint-Trond. L'administration est saisie, en ce moment, d'un plan d'agrandissement de cet établissement, qui a subi depuis quelques années de notables améliorations.

Hospice des femmes aliénées à Saint-Trond.

La commission administrative des hospices de Saint-Trond avait manifesté, depuis longtemps, l'intention de supprimer l'hospice des hommes aliénés, qui réclamait des améliorations que cette administration n'était pas disposée à faire exécuter. Elle a donc demandé sa suppression qui a été prononcée par arrêté royal.

Hospice des hommes aliénés à Saint-Trond.

Dans l'intervalle, M. le chanoine De Decker a sollicité l'autorisation de faire construire dans cette ville un nouvel asile destiné à contenir trois cents aliénés; cette autorisation a été accordée par arrêté royal du 23 avril 1865.

Quelques constructions ont été faites en exécution du plan approuvé, et une partie des anciens locaux existants ont été appropriés à l'effet de recevoir les aliénés de l'établissement supprimé, qui a été évacué vers la fin de 1865.

Le nouvel établissement contient déjà environ quatre-vingts aliénés, et, dans ses conditions actuelles, il ne pourrait guère en recevoir davantage. Ce ne sera qu'après son entier achèvement qu'il pourra y être admis trois cents malades.

Lors du recensement fait en 1852, il existait, dans le royaume, 59 asiles d'aliénés. Il n'en reste plus, en 1865, que 54, répartis de la manière suivante :

Nombre d'établissements existants.

Province d'Anvers.	6
— Brabant	11
— Flandre occidentale	7
— Flandre orientale.	13
— Hainaut.	6
— Liège	4
— Limbourg.	2
Total.	54

(1) Dans sa séance du 11 mai 1866, le conseil communal de Liège a adopté à l'unanimité la proposition de la commission administrative des hospices civils tendante à faire construire une ferme-asile pour les deux sexes.

Ils sont affectés :

17 aux malades des deux sexes ;
 17 aux hommes exclusivement ;
 17 aux femmes id.
 27 reçoivent des pensionnaires et des indigents ;
 16 des pensionnaires exclusivement ;
 8 des indigents id.

Au point de vue du nombre de malades qu'ils peuvent recevoir, ces établissements se répartissent comme il suit :

Moins de 10 malades.	1
de 10 à 30 malades	12
de 30 à 50 —	10
de 50 à 100 —	12
de 100 à 150 —	6
de 150 à 200 —	2
de 200 à 250 —	1
de 250 à 300 —	1
de 300 à 350 —	3
de 350 à 400 —	1
de 400 à 450 —	2

La colonie de Gheel est autorisée à admettre 1,000 aliénés, dont 900 indigents et 100 pensionnaires.

Le tableau ci-après indique la situation sous le rapport de la direction et de l'administration :

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 1865, DIRIGÉS PAR				
	des commissions d'hospices civils ou spéciales		des laïques		DES RELIGIEUX ou religieuses
	avec le concours de religieux ou religieuses.	desservis par des laïques.	avec le concours de religieux ou religieuses.	sans le concours de religieux.	
Anvers	»	2	»	»	4
Brabant	3	1	»	3	4
Flandre occidentale.	3	1	2	»	1
Flandre orientale . .	10	»	»	»	5
Hainaut	2	1	»	1	2
Liège	2	»	»	2	»
Limbours	1	»	»	»	1
TOTAUX.	21	5	2	6	17

L'augmentation qui s'est produite, depuis plusieurs années, dans le nombre des aliénés séquestrés, s'est maintenue en 1863 et 1864. Le chiffre en est resté à peu près stationnaire en 1865.

Mouvement de la population des asiles d'aliénés.

Les asiles d'aliénés du pays renfermaient, lors de la première enquête, en 1852 3,841 aliénés.

Il y en avait en 1853	4,054
— 1854	4,094
— 1855	4,074
— 1856	4,278
— 1857	4,431
— 1858	4,508
— 1859	4,677
— 1860	4,882
— 1861	5,033
— 1862	5,170
— 1863	5,366
— 1864	5,441
— 1865	5,431

La population de ces asiles s'est donc accrue de près de 1,600 malades en treize ans.

Cet état de choses était de nature à faire craindre que le nombre de places disponibles dans les établissements ne devînt bientôt insuffisant, et, en effet, une enquête faite à l'occasion de la réorganisation des asiles publics d'aliénés de la ville de Liège (voir annexe 7), a constaté qu'à la date du 1^{er} octobre 1865, les établissements renfermaient 99 aliénés de plus qu'ils n'en pouvaient recevoir.

Depuis lors, le nouvel hospice des femmes aliénées à Mons s'est ouvert et quelques asiles ont été agrandis. Si, de ce chef, un certain nombre de places sont devenues disponibles, on ne doit pas perdre de vue que cette ressource est loin d'être en rapport avec l'augmentation qui se produit, chaque année, dans le chiffre des aliénés. Il est à remarquer d'ailleurs qu'un établissement (celui de Termonde) est sur le point d'être supprimé et que plusieurs autres ont une population supérieure à celle fixée par les arrêtés d'autorisation.

Le tableau (annexe 1) fait connaître le mouvement de la population pendant l'année 1865.

L'état suivant renseigne le nombre d'aliénés que les établissements renfermaient au 31 décembre 1865, en distinguant les provinces ou les pays auxquels ils appartiennent :

PROVINCES où sont situés les établissements.	PROVINCES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS RENFERMÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.																							
	Anvers.			Brabant.			Fl. occidentale.			Fl. orientale.			Hainaut.			Liège.			Limbourg.			Luxembourg.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Anvers	185	182	367	132	158	290	5	6	11	58	82	140	18	18	36	57	50	107	24	21	45	23	18	41
Brabant	3	21	24	183	203	386	2	5	7	2	9	11	20	15	35	14	42	56	10	7	17	2	1	3
Flandre occidentale.	57	38	95	61	33	94	342	358	700	64	85	149	23	25	48	53	22	75	3	»	3	8	1	9
Flandre orientale .	15	19	34	23	17	40	25	14	39	528	517	1,045	14	6	20	7	4	11	4	»	4	»	»	»
Hainaut	»	»	»	5	2	7	8	»	8	8	2	10	192	115	307	»	»	»	»	»	»	6	1	7
Liège	1	1	2	3	»	3	»	»	»	»	»	»	1	1	144	150	294	3	»	3	5	3	8	
Limbourg	2	10	12	10	14	24	»	»	»	2	8	10	»	2	2	5	59	64	11	103	114	»	3	3
TOTAL	263	271	534	417	427	844	382	383	765	662	703	1,365	267	182	449	290	327	607	55	131	186	44	27	71

Enfin le tableau ci-après constate, pour les trois dernières années, le nombre d'aliénés existant au 1^{er} janvier, le chiffre des admissions et des sorties, le

NOMBR.			TOTAL			PAYS AUXQUELS APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS ÉTRANGERS COLLOQUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.															TOTAL			TOTAL		
			DES PROVINCES.			Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Inconnus.			DES ÉTRANGERS.			GÉNÉRAL.		
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
20	20	40	522	555	1,077	"	"	"	6	13	19	12	5	17	41	44	85	30	25	55	89	87	176	611	642	1,253
11	11	22	247	314	561	5	27	32	2	6	8	6	5	11	6	14	20	1	1	2	20	53	73	267	367	634
19	7	26	630	569	1,199	11	32	43	"	"	"	13	55	68	3	1	4	2	3	5	29	91	120	650	660	1,310
"	2	2	616	579	1,195	2	1	3	"	3	3	5	4	9	11	7	18	7	1	8	25	16	41	841	595	1,236
4	3	7	223	123	346	2	"	2	1	"	1	22	19	41	2	"	2	3	"	3	30	19	49	253	142	395
2	3	5	156	158	316	"	"	"	3	14	17	1	"	1	3	12	15	2	1	3	9	27	36	167	185	352
1	1	2	31	200	231	"	"	"	3	3	6	"	1	1	3	1	4	"	"	"	6	5	11	37	205	242
57	47	104	2,427	2,498	4,925	20	60	80	15	39	54	59	69	148	69	79	148	45	31	76	308	298	506	2,635	2,796	5,431

nombre des malades restant au 31 décembre, en distinguant les sexes et les pensionnaires ou indigents :

ANNÉES.	PROVINCES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS existant au 1 ^{er} janvier.				ENTRÉES.												Avec amélioration.			
		Hommes.		Femmes.		Par première admission.				Par réintégration.				TOTAL GÉNÉRAL.				Hommes.		Femmes.	
						Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
		Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.
1863	Anvers.	117	429	107	472	35	104	17	72	3	10	1	9	38	114	18	81	3	9	3	7
	Brabant.	188	88	160	183	62	79	39	79	7	13	4	21	69	92	43	100	7	6	7	2
	Flandre occidentale.	102	531	184	413	45	169	40	98	5	18	2	16	50	187	42	114	6	19	8	8
	Flandre orientale.	122	569	196	410	39	129	36	86	6	34	8	12	45	163	44	98	5	10	2	7
	Hainaut.	63	155	27	115	17	63	11	39	1	6	1	5	18	71	12	44	4	3	"	3
	Liège.	85	74	72	93	39	38	28	32	4	8	16	4	43	41	44	38	5	10	8	1
	Limbourg.	10	52	23	113	4	25	9	42	1	2	"	1	5	27	9	43	"	"	"	"
TOTAL.		686	1,001	778	1,805	241	603	180	448	27	93	32	68	263	698	212	516	30	57	24	28
1864	Anvers.	124	441	106	476	27	75	21	68	4	8	4	13	31	83	25	81	6	10	3	6
	Brabant.	167	88	190	187	76	70	47	79	12	16	13	9	68	86	60	88	21	1	11	2
	Flandre occidentale.	113	543	190	432	38	177	44	141	11	15	7	7	49	192	51	148	5	9	4	8
	Flandre orientale.	124	584	193	431	42	123	29	69	23	43	14	22	65	169	43	71	13	18	5	5
	Hainaut.	65	178	34	118	6	67	11	33	2	5	"	3	8	72	11	36	"	2	4	2
	Liège.	96	77	76	101	39	26	23	21	6	4	8	7	45	30	36	28	6	8	10	3
	Limbourg.	12	61	27	120	2	24	6	31	"	6	"	2	2	30	6	36	"	2	2	"
TOTAL.		701	1,072	816	1,877	230	564	186	425	58	97	48	63	288	661	232	488	51	50	39	26
1865	Anvers.	121	429	106	485	41	150	26	123	7	17	2	13	48	167	28	136	7	9	5	11
	Brabant.	168	84	203	190	65	69	47	72	10	14	18	6	78	113	65	78	18	8	11	7
	Flandre occidentale.	121	539	207	453	29	196	40	148	6	31	3	21	35	227	43	169	10	20	8	16
	Flandre orientale.	132	588	195	435	35	88	39	62	10	39	16	21	45	127	55	73	5	29	10	14
	Hainaut.	65	176	33	114	13	67	8	45	2	7	2	9	15	74	10	51	"	3	2	3
	Liège.	99	73	76	104	41	28	33	14	10	16	4	3	51	43	37	17	7	10	7	1
	Limbourg.	9	67	28	144	4	6	10	33	"	6	"	4	4	12	10	37	"	"	1	5
TOTAL.		707	1,056	853	1,925	231	634	203	487	45	129	45	77	270	763	248	564	47	79	44	53

SORTIES.												NOMBRE D'ALIÉNÉS restant en traitement au 31 décembre.								TOTAL.				TOTAL HOMMES et FEMMES.		TOTAL GÉNÉRAL.
Avec guérison.				Aliénés retirés non guéris.				Décédés.				réputés curables.				réputés incurables.				TOTAL.						
Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.				
Prisonniers.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Prisonniers.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Prisonniers.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Prisonniers.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Prisonniers.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Prisonniers.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Hommes.	Femmes.	
10	28	7	17	7	21	1	12	11	44	8	41	44	73	66	72	80	368	40	401	124	441	106	476	565	582	1,147
29	45	14	34	7	33	12	45	23	9	12	15	82	41	62	79	109	47	104	108	191	88	166	187	279	353	632
16	81	21	51	1	3	"	1	16	72	8	36	51	210	67	176	62	333	123	256	113	543	190	432	656	622	1,278
13	69	24	32	9	18	5	5	14	53	14	38	60	156	102	144	64	428	91	290	124	581	193	431	708	627	1,335
3	17	2	14	5	12	2	"	3	19	1	24	12	28	6	28	53	150	28	90	65	178	31	118	243	152	395
8	16	16	14	10	2	13	6	9	13	3	7	32	22	29	15	64	55	47	86	96	77	76	101	173	177	350
2	13	"	9	"	"	"	2	1	5	5	16	3	12	8	41	9	49	19	81	12	61	27	121	73	156	229
81	269	84	171	39	80	35	71	77	215	51	177	284	512	340	555	441	1,430	452	1,322	723	1,972	792	1,871	1,697	2,669	5,366

9	19	8	19	10	19	1	6	11	48	11	40	46	61	70	63	75	368	38	422	121	429	106	465	550	591	1,141
20	34	18	19	24	39	5	45	21	16	7	21	59	34	85	95	109	50	123	95	168	84	208	190	252	398	650
16	84	21	53	3	19	1	7	15	84	7	55	53	205	75	189	70	334	132	264	123	539	207	453	682	660	1,322
20	50	19	41	7	24	5	2	16	69	14	24	73	141	96	135	53	430	105	317	126	571	201	452	697	653	1,350
6	30	3	11	0	17	1	1	6	25	2	26	8	23	5	25	47	153	30	89	55	176	35	114	231	149	380
10	12	13	9	9	3	4	2	17	11	9	11	31	16	33	23	68	57	43	81	99	73	76	101	172	180	352
3	14	3	8	"	"	1	"	2	8	1	13	3	9	6	46	6	55	20	91	9	67	26	144	76	170	240
84	243	85	163	59	121	18	63	88	261	51	190	273	489	370	576	428	1,450	489	1,361	701	1,939	859	1,942	2,640	2,801	5,441

14	21	11	21	7	32	3	15	20	44	9	38	48	82	73	71	73	408	33	465	121	490	106	536	611	642	1,253
21	40	23	25	7	40	9	56	21	12	14	26	67	38	101	75	116	46	117	71	183	84	221	146	267	367	634
20	80	27	73	3	54	1	33	8	69	16	41	43	226	63	204	73	317	131	260	116	543	196	461	656	660	1,316
13	54	20	53	7	47	6	28	28	70	9	23	87	135	93	125	51	381	100	264	138	516	193	389	654	582	1,236
5	17	3	21	1	8	1	"	"	33	3	38	11	22	6	24	53	167	30	182	64	189	36	106	253	142	395
18	16	14	8	15	4	4	1	19	10	5	9	31	33	37	12	60	43	46	90	91	76	83	102	167	185	352
"	6	4	11	"	5	"	3	2	7	5	18	4	9	8	34	7	52	18	110	11	61	26	144	72	170	242
91	234	102	215	40	199	24	136	96	245	61	193	291	545	386	545	433	1,414	475	1,342	724	1,938	861	1,887	2,683	2,748	5,431

Tout en renouvelant nos réserves en ce qui concerne l'exactitude des renseignements fournis par les différents asiles quant aux chiffres des guérisons et des améliorations, dont nous ne pouvons contrôler l'exactitude, la proportion des guérisons, des améliorations, des sorties sans guérison et des décès, relativement à la population totale des établissements, se présente, pour les trois dernières années, de la manière suivante :

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS		ALIÉNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE				PROPORTION POUR CENT SUR LES			
	au 1 ^{er} janvier.	admis pendant l'année.	par guérison.	avec amélioration.	non guéris.	décédés.	guérisons.	améliorations.	non guéris.	décédés.
1863	5,470	4,694	605	439	234	520	8.84	2.03	3.44	7.57
1864	5,366	4,669	577	466	261	590	8.20	2.35	3.71	8.37
1865	5,441	4,851	642	225	399	595	8.80	3.08	5.47	8.45

Journée d'entretien.

Le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans les différents asiles du pays, qui était, à la date du dernier rapport, de 63 centimes au *minimum*, s'élève aujourd'hui à 72 centimes. Le prix *maximum* de fr. 1-50 n'a pas varié.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que si l'on veut arriver à améliorer sérieusement la condition de cette catégorie d'aliénés, il faut que le prix de la journée d'entretien soit fixé d'après la dépense réelle qu'ils occasionnent, et non d'après des chiffres approximatifs qui ne sont appuyés sur aucune espèce d'élément d'appréciation.

Afin de se rendre un compte exact des besoins des aliénés indigents et des sommes qui sont nécessaires pour assurer leur bien-être, il serait utile de subdiviser les bases qui servent actuellement à déterminer le prix de la journée d'entretien.

Voici, selon nous, celles qu'il conviendrait d'adopter à cet effet :

- 1° Service médical ;
- 2° Médicaments ;
- 3° Nourriture ;
- 4° Habillements ;
- 5° Coucher ;
- 6° Frais de surveillance ;
- 7° Frais d'administration.

Le produit des cinq premières bases devrait être intégralement et exclusivement affecté au service auquel il est destiné. Sous la rubrique : *frais d'administration* seraient compris les frais de loyer, d'entretien des bâtiments, l'intérêt des capitaux engagés dans l'entreprise, etc.

Service médical.

Les honoraires des médecins devraient être établis à un taux suffisamment rémunérateur, pour que ceux-ci puissent consacrer leur temps au traitement des

malades. Nous nous référons à cet égard aux considérations développées au chapitre : *organisation médicale*.

Le régime alimentaire pourrait être établi d'après le tarif qui a été adopté pour les asiles de Gand, à savoir : Régime alimentaire.

Pour les hommes :

560 grammes de pain de froment ;
200 — de viande y compris $\frac{1}{10}$ de parties osseuses ;
Pommes de terre et autres légumes à discrétion ;
Un litre de bière.

Pour les femmes :

500 grammes de pain de froment ;
180 — de viande ;
Pommes de terre et autres légumes à discrétion ;
Bière, trois quarts de litre.

Il est entendu que les quantités indiquées ci-dessus constituent des moyennes qui pourront toujours être modifiées en plus ou en moins, d'après les prescriptions du médecin et eu égard à l'état et aux besoins des aliénés.

Les malades ordinaires doivent faire trois repas par jour :

- 1° Déjeuner à 7 heures du matin : thé ou café au lait, pain beurré.
- 2° Dîner à 11 heures : soupe, légumes, viande, pain, bière.
- 3° Souper à 6 heures du soir : pain beurré, légumes, lait battu, fruits, bière.

L'habillement de chaque aliéné serait déterminé de la manière suivante :

Habillement.

Pour les hommes :

En été :

Un habit veste	} en étoffe légère.
Un pantalon	
Un gilet	

En hiver :

Un habit veste en drap ;
Un pantalon en drap ;
Un gilet de laine ;
Une camisole de laine.

Ils doivent, en outre, avoir chacun une casquette en drap, une cravatte, des bas, des souliers et un mouchoir de poche.

Pour les femmes,

En été :

Une robe et une jupe de cotonnade ;

En hiver :

Une robe et une jupe en drap, une sous-jupe et une camisole en laine, un bonnet, un fichu, des bas, des souliers et un mouchoir de poche.

Coucher

Les lits doivent être en fer ; ils seront garnis d'un matelas et un traversin bourrés de laine et crin, d'une paillasse garnie de paille ou de zostère, de draps de lit, de couvertures en laine en nombre suffisant. Il convient aussi de placer un paillason et une chaise à côté de chaque lit.

C'est d'après ces éléments que le prix de la journée d'entretien doit être arrêté. Connaissant les quantités de nourriture attribuées à chaque malade, la valeur des denrées, des objets d'habillement et de coucher, le nombre et le salaire des surveillants, le traitement des médecins, les députations permanentes n'admettront plus à l'avenir que des prix en rapport avec les besoins du service et la dépense réelle qu'ils nécessitent, et non des chiffres fixés arbitrairement par les intéressés eux-mêmes. Ces collèges pourront ainsi donner un avis parfaitement motivé, de manière à permettre au Gouvernement de statuer en parfaite connaissance de cause.

Organisation médicale.

Dans nos exposés précédents, nous nous sommes longuement occupés du service médical des asiles d'aliénés. Nous avons démontré la nécessité d'organiser ce service de manière à assigner au médecin le rang qui lui appartient et à lui assurer une rémunération telle qu'il puisse consacrer son temps et ses soins aux aliénés qui lui sont confiés et se tenir en même temps au courant de la science.

Cet objet est d'une importance si grande que nous croyons devoir y insister en faisant valoir à l'appui de notre opinion quelques considérations nouvelles.

Tandis qu'un personnel médical complet et en rapport avec tous les besoins, est attaché à chaque hôpital, que ses membres jouissent, en général, d'une rétribution proportionnée à l'emploi qu'ils occupent et aux services qu'ils rendent, les asiles d'aliénés qui sont cependant aussi des hôpitaux affectés à la catégorie de malades les plus dignes de pitié, sont, pour la plupart, privés d'un service médical convenable. Il y a bien, à la vérité, un médecin attaché à chaque établissement, mais sa mission se borne d'ordinaire à donner ses soins aux aliénés atteints de maladies accidentelles, à prescrire quelques mesures hygiéniques auxquelles on donne ou on ne donne pas suite, selon le bon plaisir du directeur de l'établissement. Quant au traitement de l'aliénation mentale proprement dite, nous devons, à notre grand regret, déclarer qu'il n'en est question presque nulle part.

Dans l'état actuel des choses, le médecin n'est le plus souvent qu'un agent subalterne qui est nommé et payé par le directeur ou le propriétaire de l'asile, dont il dépend exclusivement. Nous disons *exclusivement*, parce que le droit d'approbation du personnel médical, réservé par l'art. 3 de la loi du 18 juin 1830 aux députations permanentes des conseils provinciaux, ne peut pas s'exercer d'une manière utile, en présence de la position pécuniaire qui est faite aux médecins.

Aussi longtemps qu'une réforme radicale n'aura pas été introduite sous ce rapport, les asiles d'aliénés ne pourront être considérés que comme des maisons destinées à séquestrer des personnes reconnues dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres, et non comme des établissements de traitement.

C'est donc à accomplir cette réforme que doivent tendre les efforts de l'administration, et nous sommes heureux de pouvoir signaler certains faits qui établissent sa ferme intention d'entrer résolument dans cette voie.

Le nouvel établissement des femmes aliénées à *Mons* sera dirigé par un médecin à demeure, qui prendra le titre de *médecin-directeur*. Une habitation attenante à l'asile lui a été réservée et un traitement convenable lui est assuré.

A l'hospice Guislain à Gand, où il existait déjà un médecin à demeure, celui-ci va recevoir également le titre de *médecin-directeur*. L'administration des hospices de cette ville a révisé le règlement de cet établissement à l'effet de le mettre en rapport avec les attributions nouvelles qui sont dévolues au médecin par suite de ce changement.

La réorganisation de l'hospice de Froidmont aura, sans nul doute, également pour résultat d'attribuer la direction supérieure de cet établissement au médecin.

Voilà donc trois asiles très-importants qui sont ou seront prochainement soumis à la règle que nous voudrions voir étendre à tous les asiles dont la population atteindrait un chiffre déterminé et seraient ainsi à même de faire face à ce surcroît de dépense.

Une autre mesure non moins efficace, a été prise par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, eu égard aux considérations exposées dans notre rapport sur la situation des établissements d'aliénés, en 1862.

Elle a décidé que les frais du service médical seraient fixés d'après le tarif suivant :

Dans un asile de 50 aliénés, il sera prélevé 8 centimes par jour et par malade, ce qui portera les frais de ce service à 1,460 francs ;

Dans un asile de 100 aliénés, 7 centimes, soit 2,555 francs ;

Dans un asile de 150 aliénés, 6 centimes, soit 3,285 francs ;

Dans un asile de 200 à 250 aliénés, 5 centimes, soit 3,650 à 4,544 francs ;

Dans un asile de 250 à 300 aliénés, 4 centimes, soit 3,650 à 4,580 francs ;

Dans l'intention de ce collège, le traitement des médecins serait, par suite, fixé :

Dans un asile de 50 aliénés, à	fr.	1,460
Dans un asile de 100 aliénés, à		2,500
Dans un asile de 150 aliénés	{ pour le médecin en chef . . .	2,500
	{ pour le médecin adjoint . . .	700
Dans un asile de 200 à 250 aliénés	{ pour le médecin en chef . . .	2,800
	{ pour le médecin adjoint . . .	850
Dans un asile de 250 à 300 aliénés	{ pour le médecin en chef . . .	3,500
	{ pour le médecin adjoint . . .	1,200

Il n'est pas inutile de rappeler ici que, depuis plusieurs années, le budget de la Flandre occidentale contient une allocation destinée « à subsidier les hospices » d'aliénés dont les directeurs feront des sacrifices en établissant un traitement « médical convenablement organisé pour les aliénés indigents. »

La législation belge sur le régime des aliénés diffère essentiellement de la loi française, en ce qui concerne le service médical.

Tandis que la première soumet, tous les trois ans, le personnel des médecins à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sans distinguer entre les établissements *publics* et les asiles *privés*, la seconde, au contraire, établit une distinction essentielle entre ces deux catégories d'établissements.

Les établissements *publics* sont placés, en France, sous la *direction* de l'autorité publique.

Les établissements *privés* sont mis sous la *surveillance* de la même autorité (art. 3 de la loi du 30 juin 1838).

Les médecins en chef et les médecins adjoints des établissements *publics* sont nommés directement, pour la première fois, par le Ministre de l'Intérieur, et, pour les vacances suivantes, par le même Ministre, sur une liste de trois candidats présentés par le préfet (art. 3 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839).

Ils ne peuvent être révoqués que par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du préfet, qui a toutefois le droit de les suspendre provisoirement ⁽¹⁾.

Leur traitement est fixé par le Ministre (art. 14 de la même ordonnance).

Les médecins des asiles *privés* sont agréés par le préfet, qui peut toujours les révoquer; toutefois cette révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le Ministre de l'Intérieur (art. 19 de la même ordonnance).

Ils doivent toujours résider dans l'établissement; c'est une règle absolue (art. 30 de la même ordonnance).

Grâce à cette organisation, qui place le personnel médical des établissements publics d'aliénés sous la direction immédiate du Gouvernement, on a pu introduire dans cette branche importante du service des asiles d'aliénés toutes les améliorations reconnues nécessaires.

Un décret impérial du 24 mars 1858 avait fixé le cadre et les traitements des directeurs et des médecins en chef et adjoints des asiles *publics*. Un autre décret du 28 avril 1860 a augmenté le nombre des médecins adjoints. Tout en maintenant les bases essentielles déterminées par ces dispositions, un décret postérieur, du 6 juin 1863, a complété ce cadre et augmenté les traitements ainsi qu'il suit :

		Nombre.		Traitement.	
Directeurs et directeurs médecins.	1 ^{re} classe	6	fr.	7,000	
	2 ^e —	10		6,000	
	3 ^e —	12		5,000	
	4 ^e —	12		4,000	
	5 ^e —	illimité		3,000	

(1) Aux termes de l'art. 3 du décret de décentralisation administrative, en date du 23 mars 1852, les médecins des asiles publics d'aliénés sont nommés directement par les préfets, sans l'intervention du Gouvernement.

		Nombre.	Traitement.
Médecins en chefs. . .	1 ^{re} classe fr.	2	fr. 7,000
	2 ^e —	3	6,000
	3 ^e —	4	5,000
	4 ^e —	6	4,000
	5 ^e —	illimité	3,000
Médecins-adjoints. . .	1 ^{re} classe	4	2,600
	2 ^e —	6	2,100
	3 ^e —	illimité	1,800

Le classement et l'avancement des titulaires ont lieu en vertu d'arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

Trois années d'exercice au moins dans le même grade sont exigés, en ce qui concerne les médecins directeurs et les médecins en chef, pour obtenir un grade supérieur.

Les médecins adjoints peuvent être promus après deux ans d'exercice dans la classe précédente.

L'organisation médicale des asiles français d'aliénés ne laisse, comme on le voit, absolument rien à désirer. Les règles hiérarchiques qu'elle établit permettent toujours de recruter des hommes capables, parce que les jeunes médecins qui se vouent à l'étude des maladies mentales, ont la certitude de se créer plus tard une position honorable et avantageuse.

Si, dans l'état actuel de la législation belge, nous ne pouvons espérer d'introduire dans cette branche du service de nos asiles d'aliénés une organisation analogue à celle qui existe en France, il nous paraît néanmoins possible, en adoptant les mesures indiquées ci-après, de constituer ce service de manière à ce qu'il réponde au moins aux besoins les plus urgents.

Disons d'abord qu'il n'est pas indifférent de placer à la tête d'un asile d'aliénés un médecin quelconque, comme cela se pratique d'ordinaire. De même que, dans un institut ophthalmique, on confie la direction du service à un praticien qui a fait une étude spéciale des affections oculaires, il est également nécessaires de faire choix, pour les asiles d'aliénés, d'hommes qui se sont occupés particulièrement de l'étude des maladies mentales.

On nous objectera, sans doute, que ces hommes sont rares et que ceux d'entre eux qui rempliraient les conditions voulues seraient peu désireux d'accepter une mission dont les charges dépasseraient de beaucoup les avantages. Cela est vrai : aussi faut-il s'attacher à assurer une position convenable aux médecins, et quand on pourra leur offrir les dédommagements qui font actuellement défaut, nul doute que l'étude des maladies mentales, malheureusement si négligée chez nous, ne soit appréciée par les élèves de nos universités comme elle mérite de l'être.

Alors qu'ils évitent aujourd'hui de s'engager dans une carrière ingrate et sans issue, on verra alors que les candidats capables ne manqueront pas aux asiles qui leur assureront une légitime rémunération.

Nous avons déjà fait remarquer que la disposition du projet de loi sur la réforme du régime des aliénés, qui donnait au Gouvernement le droit d'approbation du personnel des médecins, n'a pas été accueillie par la Législature. La

section centrale de la Chambre des Représentants a pensé que, mieux placée que toute autre autorité pour apprécier le mérite des hommes qui se vouent au traitement des maladies mentales, la députation permanente pourrait exercer dans ce cas un contrôle salubre, et les Chambres ont partagé cet avis.

C'est donc principalement à ce collège qu'incombe la mission de doter les asiles d'aliénés d'un service médical approprié à leur destination, et, à cet effet, le concours du Gouvernement ne lui fera certainement pas défaut.

Un des premiers moyens d'atteindre ce résultat est de veiller à ce que la part pour laquelle le service médical entre dans la composition du prix de la journée d'entretien, soit fixée de manière que l'emploi de médecin fût recherché à raison des avantages qu'il rapporterait, et que cette même part fût entièrement et exclusivement affectée à sa destination, sous le contrôle spécial des députations permanentes des conseils provinciaux. Il faudrait, dans le même but, que la mesure prise dans la province de la Flandre occidentale, de fixer le traitement du médecin, fût généralisée.

L'approbation du personnel médical attribuée par la loi aux députations provinciales, constitue pour le médecin une garantie d'indépendance vis-à-vis du chef de l'établissement. Le premier ne peut pas être le simple subordonné du second. Il doit, au contraire, être l'auxiliaire de l'administration, il faut qu'il l'éclaire de ses lumières, de son expérience et de ses observations, dans les réformes à introduire, et pour cela il doit pouvoir compter sur l'appui sérieux de l'autorité supérieure.

Ce système rencontrera probablement, dans son application, une très-vive opposition de la part des chefs des établissements, intéressés à conserver un pouvoir discrétionnaire sur le médecin ; mais on ne peut ni on ne doit s'y arrêter. Ce ne sont pas eux, en effet, qui rétribuent les médecins. Cette rétribution est supportée, en réalité, par les communes domiciles de secours des aliénés ; elles seules sont sérieusement intéressées à ce que le personnel médical ne laisse rien à désirer, afin d'amener la guérison la plus prompte possible du malade et de faire cesser au plus tôt la charge qui pèse de ce chef sur leurs caisses. Or, pour atteindre ce résultat, il faut, nous le répétons, allouer un traitement largement rémunérateur aux médecins et leur accorder une indépendance qui leur manque entièrement aujourd'hui.

Il va de soi que les réflexions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux établissements publics ou privés consacrés aux *indigents* et que les mesures dont nous recommandons l'adoption ne doivent être prises qu'à l'égard de ces asiles.

Quelques administrations interprètent l'art. 3 de la loi du 18 juin 1830, en ce sens qu'il y a lieu de modifier ou de renouveler tous les trois ans le personnel médical des asiles d'aliénés. Cette disposition n'a et ne peut avoir une semblable portée qui irait directement à l'encontre du but que le législateur a voulu atteindre. Peu de mots suffiront pour le prouver.

Il n'existe, on le sait, qu'un très-petit nombre de médecins aliénistes en Belgique : nous en avons fait connaître la cause. Les chefs des asiles d'aliénés doivent donc s'adresser forcément à des hommes dont nous ne contestons nullement le mérite, mais qui, pour la plupart, n'ont pas fait des maladies mentales

l'objet d'une étude spéciale. Or c'est précisément alors que l'expérience leur a fait acquérir des connaissances qui leur manquaient au début. qu'on les remplacerait ; et par qui ? par des médecins qui auraient à faire un nouvel apprentissage pour subir, après la période triennale, le même sort que leurs prédécesseurs.

En prescrivant l'approbation, tous les trois ans, du personnel des médecins, la loi n'a pas voulu que ce personnel fut incessamment renouvelé, quand même il serait reconnu qu'il est à la hauteur de sa mission. Elle n'a eu d'autre but, en limitant le mandat du médecin, que de prévenir tout relâchement dans le service, ce qui aurait pu se produire s'il avait été investi d'un mandat définitif. Mais il n'est certes pas entré dans l'esprit du législateur de remettre tous les trois ans en question le sort des médecins et d'aboutir par suite à un résultat diamétralement opposé au but de la loi.

Si, au peu d'avantages attachés à la charge de médecin d'un asile d'aliénés, il fallait, en outre, ajouter la perspective pour lui d'être remplacé après quelque temps d'exercice, nul doute qu'on n'en rencontrerait plus un seul, quelque médiocre qu'il fût, disposé à accepter une pareille position.

La persistance que, malgré les recommandations réitérées du Gouvernement, les médecins mettent à délivrer des certificats qui ne répondent en aucune manière au vœu de la loi, prouve que c'est moins à un mauvais vouloir de leur part qu'il faut attribuer cette irrégularité, qu'à la difficulté qu'éprouvent la plupart d'entre eux de motiver un certificat sur une matière à laquelle leurs études sont restées étrangères.

Certificats médicaux.

Le Gouvernement a adressé aux différents établissements d'aliénés du pays, une formule de bulletin de renseignements destinée à suppléer à l'insuffisance des indications contenues dans le certificat médical. L'expérience nous dira si cette mesure suffit pour atteindre le but proposé. Dans le cas contraire, il ne restera qu'à recourir à la mesure que nous avons indiquée dans notre rapport précédent, c'est-à-dire au refus opposé par les directeurs des asiles d'y admettre des malades dont les certificats médicaux ne seraient pas suffisamment motivés pour justifier leur séquestration.

Aux termes de l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du roi.

Registres. — Inspections.

L'arrêté royal du 1^{er} mai 1851, portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés, a tracé le modèle de ce registre.

L'art. 41 de la même loi prescrit au médecin de l'établissement de visiter l'aliéné pendant chacun des cinq premiers jours de son admission et de consigner sur un registre à ce destiné, également coté et paraphé par le procureur du roi, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré. Enfin, d'après l'art. 40 du règlement précité, le médecin doit tenir un registre séparé pour les aliénés de chaque sexe et y inscrire les renseignements que cette disposition indique.

Ces derniers renseignements, ainsi que ceux dont il est question dans l'art. 41 de la loi précitée, doivent être inscrits dans un seul et même registre : c'est ce qui a été décidé par une circulaire ministérielle du 14 août 1861.

Les registres sont loin d'être uniformes dans les différents établissements d'aliénés du pays ; ils diffèrent, dans la plupart des asiles, quant au fond et quant au format, bien qu'un modèle ait été arrêté par le Gouvernement et adressé, pour information et exécution, à chacun d'eux.

Afin de remédier à cet état de choses, il serait nécessaire, à notre avis, de faire adresser à tous les directeurs des asiles d'aliénés un modèle du registre matricule et un modèle du registre médical, en les invitant formellement à s'y conformer. Il y aurait lieu aussi de transmettre les mêmes modèles aux procureurs du Roi et aux comités d'inspection d'arrondissement, pour que, de concert avec la commission permanente d'inspection, ils tiennent la main à l'exécution rigoureuse des instructions de l'autorité supérieure à cet égard.

Enfin, il serait à désirer qu'une règle uniforme fût également adoptée au sujet du visa qui doit, d'après l'art. 22 de ladite loi, être apposé sur le registre par les personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection des asiles d'aliénés. On pourrait, à cet effet, réserver à la fin du registre quelques feuillets qui seraient divisés en autant de colonnes qu'il y a d'autorités préposées à l'inspection (art. 21 de la loi). Il y aurait ainsi :

- 1^o Une colonne pour recevoir le visa des fonctionnaires spécialement délégués par le Gouvernement ;
- 2^o Une colonne pour les membres des comités d'inspection ;
- 3^o Une id. pour le bourgmestre de la commune ;
- 4^o Une id. pour le procureur du Roi de l'arrondissement ;
- 5^o Une id. pour le gouverneur de la province.

Cet arrangement offrirait, en outre, l'avantage de constater immédiatement si ces autorités remplissent exactement les obligations qui leur sont imposées.

Surveillance. — Moyens
de distraction.

S'il est vrai que le médecin est l'âme d'un asile d'aliénés, il ne l'est pas moins que son action ne peut s'exercer avec fruit, qu'autant qu'il soit secondé par un personnel de surveillants dévoués et capables.

Les rapports du médecin avec les malades sont de courte durée ; il ne les voit guère que pendant le temps de la visite journalière. Il n'en est pas de même des surveillants. Constamment en rapport avec les aliénés, ils doivent pouvoir les consoler, les distraire, les observer, afin de faire connaître au médecin les changements qui surviennent ou qu'ils remarquent dans leur état. Ce sont eux qui doivent, d'après les indications du médecin, exercer ce traitement moral qui vient, dans certains cas, si puissamment en aide aux prescriptions médicales.

Ce qui constitue la supériorité des asiles d'aliénés de Gand sur la plupart des autres établissements du pays, c'est précisément la pratique intelligente du maniement des aliénés, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'ont les surveillants de ces asiles.

Le docteur Guislain attachait une importance particulière à ce service ; il s'était efforcé de s'entourer d'agents capables de le comprendre et de le seconder, et il était parvenu à former un personnel qui ne laissait rien à désirer sous ce rapport.

Il disait, en parlant du servant : C'est à lui que viennent aboutir la plupart des

influences curatives. *Il est lui, un médicament dont l'action est supérieure à tous les médicaments connus.*

Nous avons placé ce chapitre sous la rubrique : *Surveillance ; moyens de coercition*, parce qu'il existe, en effet, une grande connexité entre ces deux auxiliaires. Là où on trouve de bons surveillants, les moyens de contrainte ne sont employés que très-exceptionnellement ; dans les asiles, au contraire, où ces conditions font défaut, on peut être assuré que les entraves aux pieds et aux mains, ainsi que la cellule, remplacent avantageusement pour la direction, mais non pour les malades, les surveillants et les gardiens que l'on ne rencontre ni dans les salles de réunion ni dans les préaux.

Il importe donc que le choix du personnel des surveillants et des gardiens soit fait avec une grande circonspection ; il faut, d'autre part, qu'ils soient en nombre suffisant (un pour dix aliénés, art. 16 du règlement général et organique). Sans cela, dit le docteur Guislain, les malades sont abandonnés à eux-mêmes, les soins de propreté font défaut ; la distribution des vivres se fait sans ordre et irrégulièrement ; on oublie de nourrir ceux qui refusent de manger ; on néglige de donner les médicaments prescrits et l'on force les malades à se coucher dès six heures du soir, immédiatement après le dernier repas. Pour se donner le plus de loisirs possibles, on expose les aliénés à contracter de mauvaises habitudes par un repos trop prolongé au lit. Il n'y a ni convenance ni décence, et ce qui est le plus déplorable, il y a absence complète de moralisation.

On ne peut assez recommander aux comités d'inspection de veiller avec sollicitude à ce que les asiles remplissent à cet égard les conditions qui leur sont imposées par les dispositions légales sur la matière.

Si nous insistons, dans chacun de nos rapports, sur la nécessité d'occuper, de distraire les aliénés, c'est que malheureusement nos recommandations à cet égard ont généralement été peu écoutées jusqu'ici et que nous rencontrons encore, dans la plupart des établissements, un très-grand nombre de malades dans une oisiveté complète. Ces infortunés y sont abandonnés à leurs idées délirantes, privés de toute espèce de consolation. Jamais un mot d'encouragement ne vient les distraire de leurs tristes pensées, apporter quelque soulagement à leur douloureuse position. Et cependant beaucoup d'entre eux sont susceptibles, les uns de travailler, les autres de lire, de jouer aux cartes, aux dominos, etc. Mais pour cela il faut qu'on s'en occupe spécialement, qu'on ne les laisse pas livrés à eux-mêmes.

Détails intérieurs.— Travail. — Moyens de distraction.

Rien n'est plus facile, dit le Dr Guislain, que de reconnaître à la première vue les aliénés appartenant à des asiles où le régime intérieur laisse à désirer. Ils se font remarquer par la sauvagerie de leurs manières, par leur costume grotesque, par leur indocilité, par leurs cris, par leurs vociférations. Dans les établissements où les chefs sont des personnages grossiers, sans instruction, les malades ne forment ordinairement que deux classes : les déments et les maniaques turbulents. Là, au contraire, où les aliénés sont placés sous une sage surveillance, où les serviteurs sont guidés par des idées d'ordre, où une influence morale s'étend sur toute l'institution, les malades se distinguent par un air content et se

conduisent d'une manière décente, leur langage et leurs procédés sont infiniment plus convenables.

Il évalue à plus de trois quarts de la population des établissements de Gand, les aliénés qui montraient de l'aptitude au travail. Or, il est permis d'affirmer que généralement, aujourd'hui, plus des trois quarts de la population des asiles restent dans une oisiveté complète.

On ne saurait conséquemment trop engager les directeurs des asiles à porter une attention toute particulière sur cette branche importante du régime moral, et à ne pas perdre de vue que M. Guislain estime que, sur cent guérisons, il y en a quarante qui doivent être attribuées, au moins en partie, aux distractions bien ordonnées et aux habitudes de travail qu'on parvient à inculquer aux malades.

Qu'ils veillent donc, avec une scrupuleuse attention, à ce qu'ils soient tous occupés dans la limite de leurs moyens; qu'ils s'attachent à ne pas les laisser dans un état complet de désœuvrement.

On nous objectera peut-être que beaucoup d'entre eux sont incapables de se livrer à aucune espèce d'occupation. C'est là une erreur : presque tous les aliénés sont susceptibles de recevoir un certain degré d'éducation. Aussi, le Dr Guislain est-il d'avis que l'on peut, que l'on doit adopter dans les maisons qui leur sont consacrés un véritable système d'éducation. Il faut, selon lui, les considérer comme des enfants à qui l'on apprend les règles des convenances, à qui l'on inculque les idées d'ordres, etc. A l'imbécile proprement dit, au dément, à plus d'un idiot on parvient à donner une instruction qui les change totalement. L'enseignement musical fonctionne parfaitement dans plusieurs établissements et il est très-remarquable de voir avec quelle facilité quelques aliénés parviennent à surmonter les difficultés de l'art musical.

Ces résultats, nous devons le répéter, ne peuvent s'obtenir qu'autant que la direction des asiles comprenne l'importance du régime moral et qu'elle consente à se donner la peine de l'organiser d'une manière convenable.

Nos rapports précédents, et notamment les 7^e et 8^e, sont entrés à cet égard dans des détails auxquels nous croyons pour le surplus pouvoir nous référer.

Patronage.

Le bienfait d'une bonne organisation du *patronage* en faveur des indigents n'a pas besoin d'être démontré. Personne ne le conteste, mais malheureusement peu de comités se sont occupés jusqu'ici de cette œuvre si utile et si intéressante confiée à leur sollicitude.

Depuis longtemps le patronage a été organisé, sur une vaste échelle, pour les aliénés de la Salpêtrière et de Bicêtre, et nous avons donné, dans notre 8^e rapport, des renseignements complets sur cette organisation, dans l'espoir que l'exemple du département de la Seine serait suivi en Belgique.

Nous croyons devoir rappeler aux comités d'inspection les services qu'un patronage exercé avec intelligence et discernement peut rendre à un grand nombre d'aliénés et particulièrement à ceux qui, sortant guéris des asiles, se trouvent sans gîte, sans famille, sans amis pour les recueillir, obligés de chercher du travail ou privés des ressources nécessaires pour acheter des outils

ou remplacer ceux qu'ils possédaient avant leur maladie et qui ont disparu depuis leur séquestration. Si ceux qui sont placés dans ces conditions ne rencontrent pas alors des personnes charitables qui facilitent leur rentrée dans la société, ils courent risque de retomber malades.

Il est donc à désirer que les comités d'inspection veillent sur ces infortunés avec le plus grand soin, et qu'ils les secourent dans la limite de leurs besoins, avec l'aide qu'ils doivent, le cas échéant, réclamer des bureaux de bienfaisance.

Nous croyons toutefois devoir faire remarquer que la mission des comités à l'égard des familles des aliénés indigents, durant la séquestration de ces derniers, est toute d'humanité et entièrement bénévole. Elle consiste simplement à appeler sur ces familles l'attention des administrations charitables à l'effet de leur faire accorder, s'il y a lieu, les secours dont elles peuvent avoir besoin en raison de leur position nécessiteuse, et ce, en vertu de l'art. 42 de la loi du 18 février 1845, et non pas à les secourir directement sur le fonds du patronage. Ce fonds doit être exclusivement réservé à venir en aide aux aliénés eux-mêmes, sauf dans quelques cas particuliers et urgents où l'appel à l'intervention pécuniaire des comités justifierait une dérogation au principe.

En vue de favoriser le patronage des aliénés séquestrés dans les établissements de Gand, M. le docteur Guislain a légué une somme de 50,000 francs, dont les revenus sont employés à cette œuvre.

Les renseignements qui précèdent font ressortir d'une manière exacte et complète la situation actuelle des asiles d'aliénés du royaume.

Conclusion

Si nous avons signalé, avec une véritable satisfaction, les améliorations qui ont été successivement introduites dans quelques services de cette branche de l'administration, dont l'importance s'accroît chaque année, en raison même de l'augmentation progressive du nombre de malades, nous n'avons pas hésité non plus à faire connaître en quoi d'autres laissaient à désirer et nous avons indiqué les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour que les établissements répondent, à tous égards, à leur destination. Ces mesures sont essentiellement pratiques et peuvent être mises à exécution sans aucune difficulté.

De nombreuses et très-importantes réformes ont été apportées, quant aux locaux, dans la plupart des asiles, parce que là le Gouvernement avait une action directe sur les établissements, et qu'il en a usé chaque fois que la nécessité en a été démontré. Cette action, il ne la possède pas au même degré pour assurer la réforme du service médical, de la nourriture, de l'habillement, du coucher. Les améliorations à introduire dans ces services sont subordonnées au taux de prix de la journée d'entretien, qui est, à la vérité, fixée annuellement par le Roi, mais sur la proposition des députations permanentes des conseils provinciaux.

D'un autre côté, la loi, qui exige que chaque établissement soit pourvu d'un service médical *approprié aux besoins et à l'état des malades*, a confié à ces collèges le soin d'*approuver* le personnel des médecins.

Le succès des réformes qui restent à introduire dans les établissements d'aliénés du pays dépend donc, en définitive, du concours plus ou moins efficace et empressé que les députations permanentes prêteront au Gouvernement.

Les comités d'inspection d'arrondissement ont aussi un rôle très-important à remplir pour assurer et maintenir la bonne organisation des asiles. La surveillance qu'ils ont à exercer embrasse :

- 1° L'exécution de la loi et des règlements généraux ;
- 2° Le maintien des règlements d'ordre intérieur ;
- 3° Le régime économique, la nourriture, l'habillement, le coucher ;
- 4° Le régime hygiénique, la ventilation, le chauffage ;
- 5° Les écoles, les ateliers, les travaux ;
- 6° Le personnel des employés ;
- 7° La tenue des registres ;
- 8° Les états statistiques ;
- 9° Les certificats d'admission ;
- 10° Le patronage des aliénés indigents, etc.

L'énumération des attributions des comités d'inspection suffit pour démontrer l'importance de la mission qui leur est confiée.

Le régime économique doit appeler particulièrement leur attention, parce qu'il laisse encore beaucoup à désirer dans certains établissements. Il serait utile notamment qu'un ou deux membres du comité fussent délégués pour assister, de temps à autre, aux différents repas, et s'assurer que ces repas sont pris en commun et non pas isolément comme cela n'a lieu que trop fréquemment.

Les écoles, les ateliers, les travaux, en un mot, tout ce qui peut occuper et distraire les aliénés, doivent être également l'objet de toute leur sollicitude. Ils ne doivent pas perdre de vue que tout relâchement apporté dans le service qui leur est confié ne tarde pas à se faire sentir d'une manière fâcheuse dans les asiles.

Nous nous faisons d'ailleurs un devoir de déclarer que les comités d'inspection apprécient, comme elle doit l'être, la mission d'humanité dont ils sont investis.

Quant à nous, Monsieur le Ministre, appelés à inspecter et à surveiller d'une manière générale les asiles d'aliénés du royaume, nous avons tout d'abord compris les difficultés de notre tâche et la lourde responsabilité qu'elle faisait peser sur nous.

Nous avons eu beaucoup d'obstacles à vaincre pour placer ces asiles sur le pied relativement très-satisfaisant où il sont aujourd'hui ; mais nous ne nous sommes pas plus laissés décourager par les objections ou les fins de non-recevoir que d'abord on opposait fréquemment à nos propositions, que par les nombreuses démarches auxquelles donnait lieu l'instruction des affaires. Nos efforts seraient pourtant restés sans effet, si l'administration supérieure ne nous avait accordé une confiance et un appui qui ont exercé une grande influence sur les réformes qui ont déjà été introduites dans la plupart des asiles d'aliénés.

Nous avons maintenant la satisfaction de voir que nos propositions sont favorablement appréciées par les directeurs des établissements, qui reconnaissent eux-mêmes que les améliorations que nous provoquons tournent en réalité autant à leur avantage qu'à celui des malades.

La confiance et l'appui qui nous ont été accordés jusqu'ici par le Gouverne-

ment, nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien nous les continuer, afin que nous puissions continuer à poursuivre avec zèle l'œuvre d'humanité que nous avons mission de conduire à bonne fin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*La commission permanente d'inspection
des asiles d'aliénés du royaume,*

ED. DUCPÉTIAUX.

AUG^{te} VERMEULEN.

V. OUDART, *rapporteur.*

(34)

ANNEXE N^o 1.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1865.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1865.		ENTRÉES.									SORTIES.									
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.			
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.				
PROVINCE																					
Hospice des aliénés à Anvers	Hommes.	2	66	»	15	15	»	4	4	»	19	»	1	1	»	9	9	»	8	8	
	Femmes.	7	38	2	12	14	»	3	3	2	15	»	»	»	1	5	6	1	6	7	
— des Frères Cellites à Anvers . .	Hommes.	24	»	12	»	12	1	»	1	13	»	2	»	2	6	»	6	»	»	»	
— — à Malines . .	Hommes.	16	1	11	4	15	2	2	4	13	6	2	1	3	2	»	2	1	1	2	
— de Duffel	Femmes.	58	2	20	»	20	»	1	1	20	1	3	1	4	5	»	6	»	»	»	
— des Frères Cellites à Lierre . .	Hommes.	10	»	5	1	6	»	»	»	5	1	»	»	»	5	»	5	»	»	»	
Établissement de Gheel	Hommes.	69	362	13	130	143	4	11	15	17	141	3	7	10	1	12	13	6	23	29	
	Femmes.	41	425	4	111	115	2	9	11	6	120	2	10	12	4	16	20	2	9	11	
TOTAL		227	914	67	273	340	9	30	39	76	303	12	20	32	25	42	67	10	47	57	

PROVINCE																					
Hospice de St-Jean à Bruxelles	Hommes.	»	4	4	51	55	»	9	9	4	60	»	»	»	3	22	25	1	39	40	»
	Femmes.	»	»	4	32	36	»	4	4	4	36	»	»	»	»	11	11	4	24	28	»
— d'Erps-Querbs	Femmes.	76	106	13	8	21	2	2	4	15	10	4	6	10	6	9	15	»	19	19	»
Maison de santé d'Uccle	Hommes.	54	2	17	1	18	2	»	2	19	1	6	»	6	7	»	7	»	»	»	»
	Femmes.	60	»	4	»	4	9	»	9	13	»	4	»	4	7	»	7	»	»	»	»
Hospice de Louvain, Alexiens	Hommes.	33	16	6	10	16	»	2	2	6	12	1	2	3	2	1	3	»	»	»	»
— — Sœurs noires	Femmes.	18	27	3	11	14	1	»	1	4	11	»	»	»	1	1	2	1	6	7	»
— des Frères Cellites à Tirlemont	Hommes.	32	20	4	4	8	»	»	»	4	4	»	»	»	2	3	5	»	1	1	»
— de Diest, Alexiens	Hommes.	20	»	4	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»
— — Sœurs grises	Femmes.	25	»	3	»	3	5	»	5	8	»	»	»	»	4	»	4	2	»	2	»
Maison de santé de Schaerbeek	Hommes.	10	»	15	»	15	7	»	7	22	»	8	»	8	4	»	4	2	»	2	»
	Femmes.	7	»	9	»	9	1	»	1	10	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	»
Hospice de Berthem	Femmes.	4	1	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maison de santé d'Ever	Hommes.	19	12	18	33	51	1	3	4	19	36	3	6	9	3	14	17	3	9	12	»
	Femmes.	18	56	11	20	31	»	»	»	11	20	2	1	3	4	7	11	2	7	9	»
TOTAL		376	274	115	171	286	28	20	48	143	191	29	15	44	44	68	112	16	105	121	»

PROVINCE DE LA																					
Hospice de St-Julien à Bruges	Hommes.	27	170	3	75	78	»	13	13	3	88	»	11	11	1	19	20	1	6	7	»
	Femmes.	25	131	3	72	75	2	8	10	5	80	1	2	3	7	23	30	»	»	»	»
— de St-Dominique à Bruges	Hommes.	30	180	14	64	78	5	6	11	19	70	1	3	4	14	33	47	»	8	8	»
Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	Femmes.	21	120	7	29	36	»	8	8	7	37	»	1	1	6	20	26	»	6	6	»
Hospice de Ste-Anne, lez-Courtrai	Hommes.	48	126	9	15	24	»	»	»	9	15	7	3	10	3	7	10	2	26	28	»
	Femmes.	67	118	15	13	28	»	»	»	15	13	4	6	10	7	9	16	1	18	19	»
— de Menin	Femmes.	86	3	10	3	13	»	»	»	10	3	»	»	»	5	»	5	»	»	»	»
— d'Ypres	Hommes.	18	57	3	42	45	1	10	11	4	52	2	3	5	2	21	23	»	14	14	»
	Femmes.	7	72	4	31	35	1	5	6	5	36	2	5	7	2	21	23	»	8	8	»
— de Thielt	Hommes.	»	6	»	»	»	»	2	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»
	Femmes.	1	9	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		330	992	69	344	413	9	52	61	78	396	18	34	52	47	153	200	4	87	91	»

					NOMBRE D'ALIÉNÉS RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1865.					DATE DES ARRÊTÉS QUI MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS dans LES ÉTABLISSEMENTS.		TAUX des journées d'entretien EN 1866.		Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionnaires	Indigents.			
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.					Indig.		
D'ANVERS.																
»	6	6	»	24	»	26	2	35	2	61	Arrêté royal du 27 avril 1855 . . .	»	98	Fr.	» 90	
1	6	7	3	47	3	27	3	29	6	56		»	408	» 90		
8	»	8	16	»	40	»	41	»	24	»	Arrêté royal du 29 avril 1853 . . .	30	»	»		
6	4	7	44	3	44	2	7	2	48	4	Arrêtés royaux des 3 mai 1854 et 1 ^{er} septembre 1861.	30	»	4 50		
6	»	6	45	1	60	2	3	»	63	2	Arrêtés royaux des 3 juillet 1854, 10 mars 1856 et 13 mars 1861.	50	»	»		
2	»	2	7	»	5	1	3	»	8	1	Arrêté royal du 15 décembre 1852.	45	»	4 30		
4	37	44	44	79	22	53	50	374	72	424	Arrêté royal du 9 novembre 1865.	400	900	Ord.	» 72	
2	32	34	40	67	40	42	27	436	37	478				Malpropres » 82		
29	82	111	76	191	121	153	106	873	227	1,026						

DE BRABANT.

»	»	»	4	64	»	3	»	»	»	3	Arrêté royal du 10 septemb. 1852.	»	45	Fr. 4 50	
»	»	»	4	35	»	4	»	»	»	4		»	45	4 50	
5	44	46	45	45	46	40	30	31	76	71	Arrêtés royaux des 28 déc. 1852 et 1 ^{er} octobre 1855.	75	75	» 80	
5	4	6	48	4	43	»	42	2	55	2	Arrêtés royaux des 3 sept. 1853 et 13 juillet 1859.	70	»	»	
2	»	2	43	»	44	»	46	»	60	»		55	»	»	
5	4	6	8	4	44	41	47	43	31	24	Arrêté royal du 17 juillet 1854. . .	30	20	4 15	
4	9	10	3	46	7	44	42	8	49	22	Arrêtés royaux des 27 février 1856 et 7 décembre 1864.	40	30	» 90	
4	»	4	3	44	40	8	23	12	33	20	Arrêtés royaux des 28 juin 1853, 20 sept. 1855 et 19 février 1859.	34	21	4 10	
4	»	4	2	»	13	»	9	»	22	»	Arrêtés royaux des 18 mars 1854 et 23 janvier 1858.	40	»	»	
4	»	4	7	»	24	»	5	»	26	»	Arrêté royal du 12 juillet 1853 . .	23	»	»	
5	»	5	49	»	6	»	7	»	43	»	Arrêté royal du 25 novembre 1852.	48	»	»	
3	»	3	5	»	9	»	3	»	42	»		42	»	»	
»	4	4	»	4	»	»	4	4	4	4	Arrêté royal du 12 juillet 1853. . .	6	4	4 »	
4	40	44	43	39	41	46	48	49	29	(1) 35	Arrêtés royaux des 31 mai 1853, 17 octob. 1862 et 14 février 1863.	30	30	4 40	
2	5	7	40	20	7	20	47	34	24	(2) 54		30	50	4 40	
35	38	73	124	226	174	143	233	447	404	230					

(1) 4 indigents sont passés dans la section des pensionnaires.
(2) 5 indigents sont passés dans la section des pensionnaires.

FLANDRE OCCIDENTALE.

2	47	49	4	53	40	65	46	440	26	205	Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1853. . .	20	440	Fr. » 80	
»	5	5	8	30	40	72	42	409	22	481		42	428	» 78	
4	28	32	49	72	43	97	47	84	30	478	Arrêté royal du 9 août 1853. . .	30	482	» 80	
2	44	46	8	44	8	64	42	52	20	446		»	430	» 78	
2	44	43	44	47	43	30	29	65	42	(3) 95	Arrêtés royaux des 28 octob. 1854, 9 octob. 1855 et 3 août 1859.	50	400	» 76	
5	6	41	47	39	49	30	44	64	63	(4) 94		50	400	» 74	
7	4	8	42	4	26	2	58	3	84	5	Arrêtés royaux des 28 juillet 1853, 24 avril 1856 et 24 décemb. 1864.	85	40	» 95	
»	42	42	4	50	7	33	41	26	48	59	Arrêtés royaux des 30 avril 1853 et 14 juin 1854.	6	64	» 80	
2	44	46	6	48	2	35	4	25	6	60		4	66	» 78	
»	4	4	»	2	»	4	»	5	»	6	Arrêté royal du 4 ^{er} mars 1853. . .	3	7	» 70	
»	4	4	4	4	»	4	4	7	4	8		3	7	» 70	
24	110	134	93	384	108	430	204	577	312	1,007					

(3) 1 pensionnaire passé à la classe des indigents.
(4) 2 pensionnaires passées à la classe des indigentes.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1865.		ENTRÉES.									SORTIES.									
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.				
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.		
PROVINCE DE LA																					
Hospice Guislain à Gand	{ Hommes.	45	491	2	66	68	»	29	29	2	95	»	27	27	»	41	41	4	47	48	
	{ Femmes.	46	285	3	34	34	6	47	23	9	48	4	8	9	2	38	40	2	47	49	
Maison de santé, rue d'Assaut à Gand. . .	Femmes.	80	»	43	»	43	5	»	5	48	»	2	»	2	8	»	8	2	»	2	
— — du Strop à Gand	Hommes.	68	»	48	»	48	7	»	7	25	»	4	»	4	5	»	5	2	»	2	
Hospice des frères St-Jean-de-Dieu à Gand.	Hommes.	42	»	4	»	4	»	»	»	4	»	4	»	4	4	»	4	4	»	4	
— du Grand-Béguinage à Gand	Femmes.	3	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— de Termonde	Hommes.	8	28	4	6	40	2	8	10	6	44	»	2	2	4	5	9	4	4	5	
— de St-Jérôme à St-Nicolas.	Hommes.	22	42	6	43	49	4	2	3	7	45	»	»	»	3	6	9	4	2	3	
— dit Ziek-Huys à St-Nicolas	Femmes.	40	74	9	9	48	4	3	4	40	42	2	6	8	5	8	43	»	9	9	
— d'Alost	Hommes.	7	25	4	3	4	»	»	»	4	3	»	»	»	»	2	2	4	24	25	
— de Velsique-Ruddershove	Femmes.	33	2	4	4	5	4	»	4	5	4	4	»	4	4	4	2	»	»	»	
— de Lede.	Femmes.	22	55	9	41	20	3	4	4	42	42	4	»	4	4	6	40	2	2	4	
— de Ninove	{ Hommes.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	{ Femmes.	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— de Nevele	{ Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	{ Femmes.	4	5	4	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— de Sleydinge	{ Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	{ Femmes.	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL		327	1,023	74	440	244	26	60	86	400	200	45	43	58	33	407	440	43	75	88	
PROVINCE																					
Hospice de Mons.	{ Hommes.	»	6	»	29	29	»	»	»	»	29	»	»	»	»	42	42	»	7	7	
	{ Femmes.	»	69	»	30	30	»	7	7	»	37	»	»	»	»	48	48	»	»	»	
— de St-Charles à Froidmont	Hommes.	49	470	43	38	51	4	7	8	44	45	»	3	3	4	5	9	4	4	2	
— de Ste-Marie a Froidmont.	Hommes.	6	»	»	»	»	4	»	4	4	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	
— de Tournay.	Femmes.	6	45	2	45	47	»	2	2	2	47	4	3	4	»	3	3	»	»	»	
— de Wez-Velvain	Femmes.	23	»	6	»	6	2	»	2	8	»	4	»	4	3	»	3	4	»	4	
— de Chièvres	{ Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	{ Femmes.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL		90	290	24	442	433	4	46	20	25	428	2	6	8	8	38	46	2	8	40	
PROVINCE																					
Hospice de Liège.	{ Hommes.	25	70	46	20	36	3	44	44	49	31	4	8	12	6	42	48	6	»	6	
	{ Femmes.	36	402	22	42	34	4	3	7	26	45	3	»	3	9	8	47	2	»	2	
Maison de santé d'Ans et Glain	{ Hommes.	58	4	43	»	43	5	»	5	48	»	2	»	2	7	»	7	4	4	5	
	{ Femmes.	33	»	7	»	7	»	»	»	7	»	3	»	3	5	»	5	4	»	4	
Maison de santé, faubourg de Ste-Margue- rite à Liège	{ Hommes.	46	2	42	8	20	2	4	6	44	42	4	2	3	5	4	9	5	3	8	
	{ Femmes.	7	2	4	2	6	»	»	»	4	2	4	4	2	»	»	»	4	4	2	
TOTAL		475	477	74	42	446	44	48	32	88	60	44	41	25	32	24	56	49	5	24	

					NOMBRE D'ALIÉNÉS RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1865.					DATE DES ARRÊTÉS QUI MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS dans LES ÉTABLISSEMENTS.		TAUX des journées d'entretien EN 1866.		Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionnaires	Indigents.			
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.					Indig.		

FLANDRE ORIENTALE.

1	63	67	5	148	6	84	6	354	12	433	Arrêté royal du 9 septembre 1862.	»	470	Fr. » 76	
2	19	21	7	82	9	60	9	191	18	251	Arrêtés royaux du 17 juillet 1852 et du 27 décembre 1855.	»	270	» 78	
4	»	4	16	»	49	»	33	»	82	»	Arrêté royal du 23 août 1852 . . .	70	»	»	
13	»	43	21	»	38	»	31	»	69	»	Arrêtés royaux du 2 sept. 1852, 2 juin 1857 et 10 janvier 1862.	90	»	»	
»	»	»	3	»	9	»	4	»	13	»	Arrêtés royaux du 23 août 1852, et 16 mai 1857.	14	»	»	
»	»	»	»	»	4	4	2	3	3	7	Arrêté royal du 10 mars 1853. . .	6	7	1 »	
4	4	2	6	12	4	17	4	43	8	30	Non autorisé	8	25	» 72	
6	5	11	10	43	15	32	4	12	19	44	Arrêtés royaux du 27 avril 1852 et du 5 mai 1856.	25	60	» 95	
»	2	2	7	25	25	34	18	24	43	58	Arrêtés royaux du 27 octobre 1854 et du 31 décembre 1857.	40	60	» 75	
2	4	3	3	27	3	4	2	»	5	1	Arrêtés royaux du 16 juin 1856, du 26 nov. 1857 et du 26 déc. 1865.	20	»	»	
2	»	2	4	4	12	4	22	4	34	2	Arrêté royal du 27 novemb. 1852.	35	5	1 »	
4	4	2	11	9	7	19	16	39	23	58	Arrêté royal du 9 novemb. 1856.	25	25	» 80	
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	Arrêté royal du 3 mai 1858. . . .	»	6	1 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6		»	6	» 75	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	5	» 90	
»	4	4	»	4	2	4	»	»	2	4	Arrêté royal du 13 novemb. 1856.	»	5	» 90	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêtés royaux du 14 mai 1860 et du 5 janvier 1863.	»	3	» 90	
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	4		»	4	» 90	
35	93	128	96	318	180	260	154	645	331	905					

DE HAINAUT.

»	40	40	»	29	»	»	»	6	»	6	Non autorisés.	»	6	Fr. » 90	
»	22	22	»	40	»	17	»	49	»	66		8	21	» 90	
»	23	23	5	32	11	22	17	161	58	183	Arrêté royal du 12 mars 1855. . .	400	140	» 82	
»	»	»	4	»	»	»	6	»	6	»	Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1856.		»	» 82	
4	46	47	2	22	4	7	5	33	6	40	Arrêté royal du 29 avril 1853. . .	10	40	»	
4	»	4	6	»	5	»	20	»	25	»	Arrêtés royaux du 18 août 1855 et du 20 juin 1864.	26	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêté royal du 13 mars 1854 . .	10	»	»	
4	»	4	4	»	»	»	5	»	5	»	»	»	»	»	
3	71	74	15	123	17	46	83	249	100	295					

DE LIÈGE.

4	9	13	20	29	9	30	15	42	24	72	Non autorisé	20	70	Fr. » 24	
4	8	9	15	16	23	12	24	89	47	101	Arrêté royal du 27 avril 1853 . . .	40	80	1 44	
9	»	9	22	4	18	»	36	»	54	»	Arrêté royal du 26 mars 1853. . .	38	»	»	
3	»	3	12	»	11	»	17	»	28	»		32	»	»	
6	4	7	17	10	4	3	9	4	43	4	Arrêté royal du 2 décembre 1854.	24	»	1 50	
4	4	2	3	3	3	»	5	4	8	4		12	»	1 50	
24	49	43	89	59	68	45	106	133	174	178					

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1865.		ENTRÉES.								SORTIES.										
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.				
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.		
PROVINCE																					
Hospice de St-Trond	{ Hommes.		9	67	4	6	40	»	6	6	4	42	»	»	»	»	6	6	»	5	5
	{ Femmes.		26	444	40	33	43	»	4	4	40	37	4	5	6	4	44	45	»	3	3
TOTAL			35	211	44	39	53	»	40	40	44	49	4	5	6	4	47	21	»	8	8
RÉCAPITU																					
Province d'Anvers	227	914	67	273	340	9	30	39	76	303	12	20	32	25	42	67	40	47	57		
— de Brabant	376	274	445	474	286	28	20	48	443	494	29	45	44	44	68	442	46	405	424		
— de la Flandre occidentale	330	992	69	344	443	9	52	64	78	396	48	34	52	47	453	200	4	87	91		
— de la Flandre orientale	327	1,023	74	440	244	26	60	86	400	200	45	43	58	33	407	440	43	75	88		
— de Hainaut	90	290	24	442	433	4	46	20	25	428	2	6	8	8	38	46	2	8	40		
— de Liège	475	477	74	42	446	44	48	32	88	60	44	44	25	32	24	56	49	5	24		
— de Limbourg	35	211	44	39	53	»	40	40	44	49	4	5	6	4	47	24	»	8	8		
TOTAUX	1,560	3,884	434	4,424	4,555	90	206	296	524	4,327	94	434	225	493	449	642	64	335	399		

			NOMBRE D'ALIÉNÉS RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1865.						DATE DES ARRÊTÉS QUI MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS		TAUX des journées d'entretien EN 1866.	<i>Observations.</i>		
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.				TOTAL.				dans LES ÉTABLISSEMENTS.	
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.			Pens.	Indig.			Pensionnaires	Indigents.

DE LIMBOURG.

2	7	9	2	48	4	9	7	52	44	61	Arrêté royal du 28 déc. 1852 (1).	»	»	Fr. 0.80
5	48	23	40	37	8	34	48	410	26	444	Arrêtés royaux du 28 décemb. 1852 et du 31 décembre 1857.	30	440	0.80
7	25	32	42	55	42	43	25	462	37	205				

(1) Un arrêté royal en date du 24 janvier 1865 a rapporté celui du 28 décembre 1852, en ce qui concerne le maintien de cet établissement. Un autre arrêté royal du 23 mars 1865 a autorisé M. le chanoine Dedecker, à construire un établissement pour hommes aliénés à Saint-Trond. Cet établissement pourra, après son entier achèvement, recevoir 300 aliénés, 150 pensionnaires et 150 indigents.

LATION.

29	82	444	76	494	424	453	406	873	227	4,026				
35	38	73	424	226	474	443	233	447	404	230				
24	440	434	93	384	408	430	204	577	312	4,007				
35	93	428	96	348	480	260	454	645	334	905				
3	74	74	45	423	47	46	83	249	400	295				
24	49	43	89	59	68	45	406	433	474	478				
7	25	32	42	55	42	43	25	462	37	205				
457	438	595	505	4,356	677	4,090	908	2,756	4,585	3,846				

Neuf indigents sont passés dans la section des pensionnaires, trois pensionnaires sont entrés dans la section des indigents.

ANNEXE N° 2.

Règlement de l'infirmerie de Gheel.

CHAPITRE PREMIER.

BUT. — ORGANISATION. — ADMISSION. — SORTIES.

ART. 1^{er}. L'infirmerie de Gheel est destinée à procurer des soins aux aliénés placés dans cette commune, qui sont atteints de maladies incidentes, et à ceux dont la situation mentale réclame *momentanément* une surveillance spéciale ou un traitement particulier.

Leur séjour dans l'établissement est essentiellement temporaire.

ART. 2. Sont admis dans l'infirmerie :

a) Les aliénés qui doivent être placés en observation, aux termes de l'art. 39 du règlement du 1^{er} mai 1854 ;

b) Ceux qui sont atteints d'une maladie interne ou externe, d'une affection réputée contagieuse ou d'accidents qui exigent des soins spéciaux, une opération chirurgicale ou des secours immédiats ;

c) Les aliénés qui sont accidentellement et d'une manière non permanente dans des dispositions de nature à compromettre leur sûreté personnelle, celle des habitants de la commune ou bien à troubler la tranquillité ou à blesser la morale publique (art. 27) ;

d) Ceux dont l'isolement ou la séquestration provisoire est jugée nécessaire, comme mesure sanitaire ou disciplinaire.

ART. 3. Les admissions sont prescrites ou autorisées par le médecin-inspecteur, sur la proposition ou l'avis motivé du médecin de section.

Elles peuvent aussi être ordonnées d'office par le bourgmestre de la commune, dans le cas prévu au § c de l'article qui précède.

ART. 4. Les sorties ont lieu sur l'ordre du médecin-inspecteur, sauf en ce qui concerne les malades admis d'office qui ne peuvent sortir qu'en vertu d'un ordre du bourgmestre délivré sur la proposition ou l'avis du médecin.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

ART. 5. L'administration générale de l'infirmerie se compose :

1^o Du comité permanent délégué en vertu de l'art. 10 du règlement du 1^{er} mai 1854 ;

2^o Du médecin-inspecteur nommé en vertu de l'art. 15 du même règlement ;

3° D'un économe, dont les fonctions peuvent être remplies par le secrétaire-receveur nommé en vertu de l'art. 3 du même règlement

ART. 6. Le médecin-inspecteur et l'économe résident à l'infirmerie.

CHAPITRE III.

DIRECTION.

ART. 7. La *direction* de l'infirmerie, pour tout ce qui regarde le service médical, hygiénique et disciplinaire, appartient *exclusivement* au médecin-inspecteur (art. 47, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur, approuvé par arrêté ministériel du 31 décembre 1852).

Il pourvoit à l'admission et à la sortie des personnes placées à l'infirmerie, dans les limites et sous les conditions posées aux art. 2 et 3 du présent règlement;

Il propose au comité la nomination ou la révocation des infirmiers et infirmières, aux termes du § 2 de l'art. 47 du règlement du 31 décembre 1852;

Il règle tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés;

Il est spécialement chargé de toutes les écritures relatives au service médical et hygiénique.

ART. 8. En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin-inspecteur est remplacé, pour le service médical proprement dit, par un des médecins de section que désigne le comité permanent.

Ce comité pourra aussi, en cas de nécessité bien démontrée et sur la demande du médecin-inspecteur, adjoindre temporairement à celui-ci, pour le cas spécial, l'un des médecins de section, soit pour le seconder dans son service, soit pour remplir l'office de chirurgien. Il sera alloué, s'il y a lieu, de ce chef, au médecin-adjoint une indemnité proportionnée à ses services.

Le médecin-inspecteur assiste à toutes les séances du comité permanent. Il y a voix consultative ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV.

ÉCONOMAT.

ART. 9. Le service de l'économat comprend tout ce qui se rapporte au service domestique et économique, notamment :

L'alimentation, le chauffage et l'éclairage;

L'habillement et le coucher;

Le blanchissage et le renouvellement du linge et des literies; les soins de propreté et l'entretien des bâtiments et du mobilier.

(1) Le dernier paragraphe était précédemment rédigé en ce sens que le médecin-inspecteur n'était appelé dans le sein du comité permanent que lorsqu'il s'agissait d'y débattre une question intéressant le service médical ou hygiénique de la colonie.

Il a été modifié par décision ministérielle du 25 février 1865.

CHAPITRE V.

CONTRÔLE. — SURVEILLANCE. — BUDGETS. — COMPTES.

ART. 10. Le contrôle et la surveillance de l'infirmerie sont exercés par le comité permanent, qui délègue un ou plusieurs de ses membres pour l'inspecter au moins une fois par mois, dans tous ses détails.

Il détermine, d'après les indications que lui fournissent le médecin et l'économe, le tarif des frais d'entretien et le taux des abonnements pour les diverses catégories de malades admis à l'infirmerie et les transmet, à fin d'approbation, au Ministre de la Justice, avant le 1^{er} janvier de chaque année (art. 24 et 25 du règlement spécial du 31 décembre 1852)

Il autorise, dans les limites du budget, l'achat des objets jugés nécessaires au service, en observant les formalités prescrites au chapitre VII du présent règlement.

ART. 11. Le comité permanent rédige, d'après les formules à prescrire, le budget des recettes et des dépenses, qui doit précéder chaque exercice, ainsi que les comptes des recettes et des dépenses des exercices écoulés.

Le budget et le compte sont transmis, le premier, avant le 1^{er} novembre, le second, avant le 1^{er} mars, à la commission supérieure de l'établissement de Gheel qui, après les avoir examinés et revêtus de son visa, les soumet, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'approbation du Ministre de la Justice, en y joignant un rapport sommaire sur la situation de l'infirmerie.

CHAPITRE VI.

SERVICE MEDICAL.

ART. 12. Le service médical embrasse :

- 1° La prescription médicale et la surveillance des médicaments ;
- 2° La nature et la quantité des aliments et des boissons à accorder, par jour, à chaque aliéné ;
- 3° La classification des malades dans les quartiers, ou le choix des cellules ;
- 4° Le lieu et la durée des séquestrations auxquelles on peut être obligé de les soumettre, le degré de liberté dont il convient de les laisser jouir ;
- 5° Les personnes et les objets avec lesquels il faut éviter de les mettre en contact :
- 6° Les moyens de répression et d'encouragement à employer à leur égard ;
- 7° Les différents genres d'amusements et de travaux auxquels il convient de les occuper ;
- 8° La direction et la surveillance des gens de service dans les emplois qui regardent immédiatement le service médical et hygiénique.

ART. 13. Le médecin consigne mensuellement sur un registre ses indications, suffisamment détaillées sur l'état de chaque aliéné placé à l'infirmerie, sur la nature de la maladie et les résultats du traitement.

ART. 14. Il visite tous les aliénés régulièrement le matin, avant 9 heures.

La visite du soir se fait après 5 heures, à l'heure qu'il juge la plus convenable.

Il se fait accompagner dans ses visites par l'infirmier ou par le servant attaché à chaque quartier.

ART. 15. Un extrait du cahier des visites, signé par le médecin-inspecteur, devant servir seulement à la comptabilité des matières, sera remis chaque jour à l'économe, pour la distribution des denrées alimentaires et autres articles de consommation.

Cet extrait doit rester déposé entre les mains de l'économe.

ART. 16. Immédiatement après ses visites, le médecin-inspecteur dressera aussi une liste des médicaments simples et composés à délivrer par l'un des pharmaciens, dont il est fait mention à l'art. 48 du règlement d'ordre intérieur.

En cas d'urgence, les prescriptions seront exécutées à l'instant et délivrées à la personne qui remettra l'ordonnance du médecin.

Chaque médicament doit porter le nom du malade, le numéro d'inscription et la mention de l'usage externe ou interne.

ART. 17. Les médicaments fournis, d'après les prescriptions inscrites sur les cahiers de médecins, sont administrés aux malades, par l'infirmier, toutes les fois qu'il n'en aura pas été ordonné autrement.

ART. 18. Les douches ne peuvent être données qu'en présence et sous la direction du médecin.

CHAPITRE VII.

SERVICE ADMINISTRATIF.

ART. 19. Toutes les acquisitions sont faites sur la proposition, s'il y a lieu, du médecin-inspecteur et d'après des bons de commande signés par l'économe et visés par le bourgmestre-président ou l'un des membres du comité permanent, délégué *ad hoc*.

ART. 20. *Emmagasinage*. — Les objets reçus des fournisseurs restent en dépôt dans les magasins, sous la garde personnelle de l'économe, jusqu'au moment où ils sont livrés à la consommation ou mis en usage.

ART. 21. *Distributions*. — Tous les objets qui doivent être consommés ou mis en usage, sont distribués par l'économe.

Les distributions sont effectuées, pour les comestibles, conformément aux fixations du règlement intérieur de l'établissement ou aux prescriptions portées sur les cahiers des visites. Pour les autres articles, elles sont réglées par des bons signés par les personnes attachées aux malades, auxquels ils sont destinés et revêtus du visa du médecin-inspecteur. Les mêmes mesures d'ordre s'appliquent aux objets confectionnés ou récoltés dans l'établissement. Les bons de commande, les bons de distribution et les relevés des cahiers de visites sont conservés et classés comme pièces à l'appui des comptes de l'économe, pour tout ce qui concerne les comestibles, le combustible, les objets d'éclairage et généralement tous les articles qui sortent des magasins pour une consommation immédiate.

ART. 22. *Mobilier*. — Outre l'inventaire général du mobilier, dressé tous les ans par les soins de l'économe, il est tenu un inventaire spécial des effets mobiliers existant dans chacun des emplois de l'établissement.

Ces inventaires particuliers sont remis à l'infirmier principal de chacun des deux quartiers de l'établissement, afin qu'ils puissent s'assurer de l'état du mobilier dont ils doivent compte.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 23. Le comité permanent rédige, de concert avec le médecin-inspecteur et l'économe, un règlement d'ordre intérieur embrassant les détails des divers services et spécifiant les attributions et les devoirs des agents subalternes proposés à l'infirmerie. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Justice, par l'intermédiaire de la commission supérieure, qui y joindra, s'il y a lieu, ses observations, avec son avis.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité permanent prend telles mesures que les circonstances et la prudence peuvent exiger, sauf à en donner immédiatement avis au Gouverneur de la province, *qui en référera au Ministre de la Justice.*

Les arrêtés, les instructions et les règlements concernant l'administration des aliénés auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement restent en vigueur et servent également de guide au comité permanent et aux fonctionnaires et autres agents de l'établissement.

Vu et approuvé en séance de la commission supérieure d'inspection et de surveillance.

Gheel, le 30 janvier 1862.

Le Gouverneur, président,

J. TEICHMANN.

Le Secrétaire, receveur,

J. VERELST.

Vu et approuvé.

Bruxelles, le 6 août 1862.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXE N° 3.

*Règlement d'ordre intérieur de l'infirmerie de Gheel.***Attributions du médecin-inspecteur.**

ART. 1^{er}. Le médecin-inspecteur est chargé du service des aliénés admis à l'infirmerie, aux termes des art. 1 et 2 du règlement organique de cet établissement.

ART. 2. Il règle tout ce qui concerne le traitement des malades et la tenue des salles.

ART. 3. Il fait, par l'intermédiaire du comité permanent, les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service qui lui est confié.

ART. 4. Il visite les malades deux fois par jour. La première visite a lieu à 9 heures du matin, la seconde le soir après 5 heures.

ART. 5. Il indique, sur les feuilles de visite, les médicaments et les aliments à distribuer à chaque malade.

ART. 6. Il s'assure que les médicaments sont de bonne qualité et bien préparés ; il observe, pour la nourriture et les boissons qu'il prescrit, la simplicité et l'économie compatibles avec les besoins des malades, et en se conformant aux dispositions qui pourront être prises ultérieurement à cet égard.

ART. 7. Il tient un journal dans lequel il inscrit chaque aliéné admis à l'infirmerie, en indiquant :

1° La nature de la maladie dont il est atteint ;

2° Si la cause de l'affection est antérieure à l'admission du malade dans la colonie, ou si elle a pris naissance depuis son placement à Gheel. Il mentionne, en outre, le nombre de jours que le malade est resté à l'infirmerie et le traitement auquel il y a été soumis.

ART. 8. Les indications de ce journal sont analysées et résumées dans un tableau qui sera adressé mensuellement au Département de la Justice.

ART. 9. En cas de maladie contagieuse et d'épidémie, le médecin-inspecteur propose au comité permanent les mesures nécessitées par les circonstances, tout en se mettant en devoir de prendre les dispositions propres à empêcher le développement de la contagion.

ART. 10. Le médecin-inspecteur est chargé de faire les déclarations de décès à l'état-civil.

ART. 11. Tous les mois, ou aussi souvent que les circonstances l'exigent, les médecins de section se réunissent à l'infirmerie sous la présidence du médecin-inspecteur, pour conférer sur ce qui concerne les malades admis dans cet établissement ou qu'il convient d'y placer.

Une copie du procès-verbal contenant l'indication des différents points qui ont

été traités dans la réunion sera adressée au comité permanent, lequel en donnera communication au Gouvernement.

ART. 12. Les infirmiers, préposés au service des malades, ne peuvent s'absenter sans une permission du médecin-inspecteur.

ART. 13. En cas d'accidents graves, le médecin-inspecteur, ou celui qui le remplace, en informera immédiatement le comité permanent.

ART. 14. Nul étranger ne peut visiter l'infirmerie sans une autorisation du bourgmestre-président ou du médecin-inspecteur. Sont exceptés de cette mesure : les fonctionnaires publics, qui sont appelés sur les lieux à raison de leurs attributions, et les médecins étrangers.

ART. 15. Dans le cas où le médecin-inspecteur devrait s'absenter pendant plus de vingt-quatre heures, il en donne avis au comité permanent qui pourvoit à son remplacement provisoire.

Attributions de l'économe.

ART. 16. Ce fonctionnaire a dans ses attributions la direction du service domestique et économique de l'infirmerie, conformément à l'art. 9 du règlement organique.

ART. 17. Il dirige les personnes attachées au service économique.

ART. 18. Il est chargé de la tenue des registres administratifs et de la comptabilité ; il rend compte de ses actes et de sa gestion, d'après les règles qui sont tracées par le Gouvernement.

ART. 19. En cas de collocation d'urgence d'un aliéné, conformément à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, l'économe prend les mesures nécessaires pour que l'autorité locale remplisse, à l'égard de ce malade admis dans le quartier d'observation, les formalités voulues par la loi.

ART. 20. L'économe s'assure journellement de l'état du service domestique et de l'exécution ponctuelle des dispositions du règlement qui le concerne.

ART. 21. Il veille à ce que les locaux soient entretenus proprement et convenablement.

ART. 22. Il règle, d'accord avec le médecin-inspecteur, tout ce qui a rapport au service de la cuisine et de la table.

ART. 23. Pour les achats et l'emmagasinage, l'économe se conforme aux dispositions du règlement organique.

ART. 24. Les employés attachés au service domestique, autres que les infirmiers, ne peuvent s'absenter sans une permission de l'économe.

ART. 25. Dans le cas où l'économe devrait s'absenter pendant plus de vingt-quatre heures, il en donne avis au comité permanent.

Admission des aliénés à l'infirmerie.

ART. 26. Chaque aliéné, en arrivant à l'infirmerie, soit pour y être placé en observation, soit pour y être traité de maladie incidente, sera présenté au médecin-inspecteur par un des infirmiers qui le visitera préalablement à l'effet de s'assurer s'il ne porte sur lui des instruments ou autres objets dangereux.

ART. 27. Les effets dont sont porteurs les aliénés, à leur arrivée à l'infirmerie,

seront lessivés, nettoyés et soumis à la fumigation, si le besoin en est reconnu ; après quoi ils seront déposés au vestiaire.

L'inventaire de ces effets et de tous les objets dont l'aliéné est porteur sera dressé par les soins du magasinier.

ART. 28. Les malades indigents portent le costume de l'infirmerie ; les malpropres auront un costume spécial.

Habillement des malades.

ART. 29. Le trousseau d'habillement des malades se compose, pour les hommes, de :

- 1 Capote.
- 1 Pantalon.
- 3 Chemises blanches.
- 2 Bonnets de coton.
- 2 Cravates.
- 2 Mouchoirs de poche.
- 2 Essuie-mains.
- 2 Paires de bas.
- 1 Paire de pantoufles.

pour les femmes, de :

- 1 Robe en étoffe.
- 1 Jupon en baie.
- 3 Chemises en toile.
- 2 Bonnets blancs.
- 2 Châles.
- 2 Mouchoirs de poche.
- 2 Tabliers en toile.
- 1 Paire de pantoufles.

Des repas.

ART. 30. Les repas auront lieu, autant que l'état des malades le permet, à une table commune.

Les pensionnaires qui, pour une maladie incidente, viendront se faire traiter à l'infirmerie, recevront une nourriture spéciale et prendront leurs repas à part.

La préparation des aliments sera variée autant que possible.

Le régime alimentaire des aliénés en observation et non atteints de maladie incidente, est calculé d'après les bases suivantes :

	Hommes.	Femmes.
Pain de froment.	36 décagr.	32 décagr.
Viande	22 —	18 —
Beurre	6 —	6 —
Soupe.	$\frac{3}{4}$ de litre.	$\frac{3}{4}$ de litre.
Bière	1 litre.	$\frac{3}{4}$ —
Légumes à discrétion.		

Il y aura trois repas par jour :

1° Le déjeuner à sept heures du matin ;

2° Le dîner à onze heures du matin ;

3° Le souper à six heures du soir.

Chaque malade aura une fourchette, une cuiller, sauf les exceptions.

Les plats, les assiettes et les gobelets seront en étain.

Lever et coucher des malades.

Art. 31. Les heures du lever et du coucher sont fixées comme il suit :

Le lever à six heures en été, le coucher à huit heures ; le lever à sept heures en hiver, le coucher à sept heures.

Les lits seront en fer. Les objets de couchage ordinaire se composent : d'une paille, d'un matelas en laine et crin ; d'un sommier en paille, d'un oreiller en laine et crin ; de draps de lit et de couvertures en nombre suffisant. Chaque malade aura un vase de nuit en étain et une table de nuit pour l'y placer.

Art. 32. A des époques déterminées, le médecin-inspecteur et l'économe visitent les lits pour s'assurer de l'état de ces objets.

DEVOIRS DES INFIRMIERS.

Dispositions générales.

Art. 33. Un certain nombre d'infirmiers et d'infirmières, fixé par le Ministre de la Justice, sont spécialement préposés au service de l'infirmerie.

Art. 34. Ils sont nommés, sur la proposition du médecin-inspecteur, par la commission supérieure.

Art. 35. Les personnes employées à l'établissement ne peuvent se refuser au service temporaire qui leur est provisoirement demandé en dehors de leurs fonctions ordinaires. Elles doivent mutuellement se prêter aide et assistance au besoin.

Art. 36. Les infirmiers donnent aux malades, d'après les instructions du médecin-inspecteur, les soins que leur situation réclame ; ils distribuent et administrent les médicaments.

Art. 37. Ils sont chargés, sous la surveillance de l'économe, des soins du ménage et de la distribution de la nourriture aux malades.

Art. 38. Ils observent attentivement les malades, et communiquent au médecin le résultat de leurs observations.

Ils veillent au maintien de l'ordre et de la décence, à la propreté corporelle des malades et à la bonne ventilation des locaux.

Ils veillent aussi à ce que les aliénés n'aient jamais à leur disposition des instruments ou des objets quelconques qui puissent présenter du danger.

Art. 39. Dans chaque division loge une infirmière capable de secourir les malades en cas d'accidents.

Une infirmière veille jusqu'à minuit, une autre depuis minuit jusqu'au lever. Les infirmières assistent les malades dans leur toilette.

Il est défendu de la manière la plus formelle, à toute personne attachée à l'infirmerie, de recevoir d'un malade, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre de dépôt, de l'argent ou d'autres effets.

ART. 40. Les infirmiers doivent traiter les malades avec bienveillance et douceur.

Toute infraction à cette prescription est sévèrement réprimée.

ART. 40bis. Les négligences ou les fautes commises par les infirmiers et autres employés subalternes, sont punies de la réprimande ou du renvoi de l'infirmerie.

Le renvoi est proposé à la commission supérieure par le comité permanent, sur le rapport motivé du médecin-inspecteur et de l'économe, décidé par eux en commun.

Infirmier en chef.

ART. 41. L'infirmier en chef est particulièrement chargé de la surveillance de l'infirmerie ; il dirige le personnel des autres agents, d'après les instructions du médecin-inspecteur et de l'économe, en ce qui concerne leurs attributions respectives.

Il rend journellement compte au médecin-inspecteur et à l'économe de la marche du service.

Chaque jour il remet au médecin-inspecteur et à l'économe l'état numérique des aliénés qui se trouvent à l'infirmerie et dans le quartier d'observation.

ART. 42. Les objets d'habillement et de couchage destinés aux malades sont reçus et remis par l'infirmier en chef, sur un récépissé en double, signé par lui, le médecin-inspecteur et l'économe, dont l'un reste à la disposition du premier surveillant et l'autre à l'économe.

ART. 43. Le linge sale est remis à la buanderie par l'infirmier en chef qui y joint une note en double dont une expédition revêtue de l'acquit de réception lui est restituée pour sa décharge.

ART. 44. Les demandes relatives au renouvellement et aux réparations à faire aux objets d'habillement et de couchage des malades sont faites par l'infirmier en chef et par écrit. Les demandes sont signées par le médecin-inspecteur et remises à l'économe.

ART. 45. Un registre indiquant les objets d'habillement et de couchage, à l'usage de l'infirmerie, est tenu par l'infirmier en chef, qui y inscrira les objets sortis du magasin et ceux qui y sont entrés pendant l'exercice.

ART. 46. L'infirmier en chef est personnellement responsable des effets qui pourraient s'égarer ou se détériorer par son fait.

Il veille à la sûreté des malades.

Il s'assure si les prescriptions du médecin-inspecteur sont ponctuellement exécutées.

Il veille à ce que les repas des malades et des infirmiers commencent et finissent aux heures fixées.

Il assiste à l'alimentation forcée, qui n'aura lieu que sur un ordre formel et en

présence du médecin-inspecteur, si le refus de manger est obstiné et que l'assistance de ce dernier est jugée nécessaire.

Service des travaux.

ART. 47. Un des infirmiers remplit l'office de portier. Il est, en outre, chargé de l'entretien des cours, préaux et de tout ce qui concerne la culture du jardin.

Service des bains et des douches.

ART. 48. L'infirmier en chef dirige tout ce qui a rapport au service des bains et des douches, sous la responsabilité du médecin-inspecteur.

Il est présent à toutes les opérations ; il inscrit sur un carnet les noms des malades et le temps qu'ils ont passé au bain.

Les femmes ne peuvent être mises au bain que revêtues d'un peignoir.

Service de la cuisine.

ART. 49. Une infirmière est spécialement chargée de la préparation des aliments et de l'entretien de la cuisine et des locaux qui en dépendent.

Les vivres lui sont fournis par les soins de l'économe.

Service des réfectoires.

ART. 50. Dans chaque division une infirmière règle tout ce qui est relatif au service de la table, d'après les instructions du médecin-inspecteur.

Elle veille à ce que les malades se présentent dans un état de propreté convenable aux repas. Pendant toute leur durée les malades observent le silence.

Service de la buanderie et de la lingerie.

ART. 51. Les infirmières préposées au service de la buanderie et de la lingerie sont tenues de se conformer aux instructions qui leur sont données par l'économe.

Elles reçoivent de l'infirmier en chef les effets qui doivent être lessivés ou réparés. •

Les effets appartenant aux aliénés atteints de maladie réputée contagieuse sont lessivés séparément ou désinfectés au besoin.

L'économe veille à ce que le blanchissage du linge et les réparations de tous les effets d'habillement et de coucher ne soient remis au magasin qu'en bon état.

ART. 52. Les aliénés admis dans l'infirmerie ne peuvent être employés qu'à des travaux ou à des occupations propres à les distraire ou à contribuer à leur guérison.

Les travaux doivent être en rapport avec leurs forces physiques et leur état mental.

ART. 53. Le présent règlement sera révisé avant le 1^{er} janvier 1865.
Approuvé en séance du 17 octobre 1862.

Le Secrétaire,
J. VERELST.

Le Président,
J.-J. MORTGAT.

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 22 janvier 1863.
Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

ANNEXE N° 4.

Arrêté royal du 18 octobre 1863 fixant la rétribution à payer par les aliénés pensionnaires.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 23 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés à Gheel, approuvé par Notre arrêté du 1^{er} mai 1851 et portant :
« Pour couvrir cette dépense ainsi que les frais occasionnés par le placement et
» la surveillance des aliénés, il est constitué un fonds commun à l'aide d'une
» rétribution annuelle de 12 francs, par an, payée pour chaque aliéné. »

Attendu que cet article fixe la même rétribution pour les pensionnaires que pour les indigents ;

Attendu qu'il convient de faire contribuer les aliénés dans les charges générales de l'établissement à raison du prix de leur pension ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par modification à l'art. 23 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement de Gheel, la rétribution à payer par les aliénés appartenant à la classe aisée est fixée comme il suit, à dater du 1^{er} janvier prochain :

20 francs pour une pension de	260 à	500 francs.
30 id. id.	501 à	1,000 id.
40 id. id.	1,001 à	1,500 id.
50 id. id.	1,501 à	2,000 id.
60 id. id.	2,001 à	3,000 id.
70 id. id.	3,001 et plus.	

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 octobre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXE N° 5.

Arrêté royal du 9 novembre 1865 concernant la fixation du nombre d'aliénés admissible à la colonie.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 18 juin 1850, portant :

« ART. 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés,
» sans une autorisation du Gouvernement.

» ART. 2. Est considéré comme établissement d'aliénés, toute maison où
» l'aliéné est traité même seul par une personne qui n'a avec lui aucun lien de
» parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'admi-
» nistrateur provisoire.

» ART. 3. Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant
» qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

» 1^{re} Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et
» d'une distribution convenable, etc. »

Revu Nos arrêtés, en date du 1^{er} mai 1851, portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés et du règlement spécial pour l'établissement des aliénés à Gheel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'établissement d'aliénés de Gheel, en date du 31 décembre 1852, et notamment les art. 19 à 44 ;

Vu l'enquête spéciale faite par le comité permanent et le médecin-inspecteur de la colonie, concernant le nombre des hôtes et nourriciers qui offrent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires pour soigner les malades, et les locaux qui réunissent les conditions prévues par le règlement prémentionné ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La colonie de Gheel est autorisée à recevoir 1,000 alinés, dont 900 indigents et 100 pensionnaires.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 novembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXE N° 6.

Décisions prises par le Gouvernement, pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

LOI DU 18 JUIN 1850.

ART. 1 et 2. — Création d'établissements.

Aux termes de ces dispositions nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du Gouvernement. Information aux administrations communales et rappel des pénalités aux infractions à ces dispositions. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 17 juin 1861, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22696, et à MM. les Procureurs généraux, du 28 juin 1861.*)

ART. 3. Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation, par les députations permanentes, du personnel des médecins attachés à ces établissements.

Aux termes de l'art. 3, n° 4, de la loi du 18 juin 1850, et de l'art. 11 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, les députations permanentes des conseils provinciaux sont appelées à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés.

Demande de renseignements sur la suite qui a été donnée à cette disposition.

Observations contenues dans le 3^e rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins, et desquelles il résulte que, si les établissements d'aliénés s'améliorent d'une manière très-notable, quant aux conditions matérielles, ils laissent généralement à désirer en ce qui concerne l'organisation médicale. L'action du médecin y fait trop souvent défaut; ses services sont mal rétribués et son influence est à peu près nulle.

Ainsi que le fait remarquer la commission, un pareil état de choses réclame un prompt remède, et il est urgent que des mesures soient prises pour que l'organi-

sation du service médical, le plus important de tous, soit améliorée dans les établissements d'aliénés

Il importe, à cet effet, d'examiner si la position qui est faite aux médecins est en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir, et, dans le cas où l'on reconnaîtrait que l'indemnité qui leur est accordée est insuffisante, il convient de faire en sorte qu'elle soit augmentée et portée à un taux convenable. (*Circulaire aux députations des conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18880.*)

Si le traitement a lieu sans l'intervention du médecin attaché à l'établissement, le médecin étranger doit être agréé par la députation permanente. Si, au contraire, l'aliéné est soigné simultanément par les deux médecins, l'autorisation du directeur de l'établissement suffit. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date 18 juillet 1861, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22333.*)

ART. 3. Traitement de l'aliéné par un médecin étranger à l'établissement.

Résolu affirmativement (*Lettre de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 12 janvier 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22361, et du 9 juin 1866, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32473.*)

ART. 3. Les établissements privés d'aliénés sont-ils tenus de faire connaître le taux du traitement des médecins attachés à ces asiles?

Un établissement qui ne réunit pas les conditions voulues et au maintien duquel le directeur déclare renoncer, doit-il être fermé par arrêté royal, conformément à l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, ou la simple déclaration de renon suffit-elle? — Résolu affirmativement dans le premier sens. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, du 22 avril 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 13787.*)

ART. 4. Établissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en maintien. — Fermeture.

Une commission administrative d'hospice peut-elle être considérée comme personne intéressée dans le sens du n° 5 de l'art. 7 de la loi, lorsqu'il s'agit de faire colloquer dans un établissement d'aliénés, une personne placée dans un hospice confié à sa direction? — Résolu affirmativement. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 6 février 1851, n° 22613.*)

ART. 7. Collocation d'un aliéné placé dans un hospice de vieillards — Personne intéressée à provoquer la collocation.

Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'art. 95 de la loi communale et de l'art. 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

ART. 7. Arrêté de collocation — La décision de l'autorité locale est exécutoire.

Lorsque l'autorité du lieu de domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, conformément à l'art. 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace, pour ces deux cas, les mêmes formalités: ce sont celles des art. 8 et 57 de la loi et des art. 58 et 59 du règlement général. Si l'art. 8, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n°s 2, 3 et 5, c'est que le législateur a admis l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que

la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'art. 33 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer, et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16062.*)

ART. 7. Collocation des aliénés étrangers.—Dispositions législatives à leur appliquer.

La collocation des aliénés étrangers en Belgique est subordonnée aux conditions posées dans la loi du 18 juin 1850, par le motif qu'aucune loi spéciale ne s'occupant de la question, il faut recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges. (Art. 3, C. C., et 120 Const.) La difficulté qui peut se présenter, sous ce rapport, est celle de savoir quel est le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'art. 7, § 2, à l'effet d'autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande des intéressés. D'après ce paragraphe, le bourgmestre compétent est celui de la commune où se trouve l'aliéné au moment de la demande de collocation. Donc, si l'étranger se trouve sur le territoire belge, lors de la demande, le visa doit être donné par le bourgmestre du lieu de la résidence de l'aliéné, même si cette résidence n'est que momentanée.

Dans le cas où la demande serait faite pendant que l'aliéné se trouve encore dans son pays, le visa pourra être donné par le chef de l'administration du lieu de sa résidence, sauf à observer les formalités nécessaires pour la légalisation de la signature du magistrat étranger. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs et Procureurs généraux près les Cours d'appel, en date du 9 février 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16251.*)

ART. 7. Collocation des aliénés indigents laissés en liberté.

Certaines administrations, en vue d'exonérer la caisse communale des frais d'entretien de leurs aliénés, laissent errer ces malheureux, alors même qu'ils sont furieux ou dangereux, jusqu'à ce qu'ils commettent un délit. Elles les font alors arrêter et conduire en prison, espérant ainsi qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 18 juin 1850, les frais de leur entretien retomberont à la charge du trésor public.

Rappel aux administrations communales des dispositions de l'art. 95 de la loi communale et de l'art. 7 de la loi précitée, et recommandation de veiller à ce qu'elles s'y conforment exactement. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 29 septembre 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22312.*)

ART. 7. Collocation des aliénés étrangers résidents ou non résidents en Belgique.

Avis de la collocation des aliénés étrangers doit être donné dans les vingt-quatre heures au Gouvernement, par un bulletin conforme au modèle adopté, pour être transmis au Ministre résident de la nation à laquelle il appartient. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 25 février 1861, 3^e division, 2^e bureau, n° 1553*)

ART. 7. Le bourgmestre, appelé à donner son avis pour l'admission d'un aliéné dans un établissement spécial, est-il tenu de donner ce visa dans tous les cas et ne peut-il pas le refuser lorsqu'il croit qu'il n'y a pas lieu à séquestration ?

Résolu dans ce sens que le bourgmestre a le droit de refuser le visa. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles, en date du 29 avril 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52114.*)

Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat dont parle l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15643.*)

Art. 8. Certificat médical. — Un officier de santé ou un chirurgien peut-il le délivrer?

Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du quatrième paragraphe de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 14 janvier 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17195.*)

Art. 8. Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger.

Invitation adressée aux administrations communales d'exécuter ponctuellement les prescriptions de l'art. 39 du règlement général et organique, en ce qui concerne les certificats médicaux. (*Circulaires à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 24 août 1859 et du 29 août 1860*)

Art. 8. Lacunisme des certificats médicaux.

Aucune disposition légale n'oblige un médecin à déférer à un semblable réquisitoire. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles, en date du 2 avril 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 33114.*)

Art. 8. Un médecin est-il tenu de déférer au réquisitoire d'un bourgmestre tendant à l'examen d'une personne réputée atteinte d'aliénation mentale?

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, *dans les vingt-quatre heures* de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Art. 10. Avis de l'admission des aliénés dans les établissements.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'art. 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'art. 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental de l'aliéné.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et, dans ce cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'art. 37 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du » domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de » l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aura été » conduit dans cet établissement en cas d'urgence, *afin qu'il soit procédé à sa » visite* dans le délai prescrit par l'art. 8, § 3, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement prescrit par l'art. 10 de cette loi, il doit être donné en tous cas, dans les vingt-quatre heures, sauf à compléter ultérieurement, et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17533.*)

Art. 11. Le médecin d'un établissement d'aliénés doit-il, après avoir reconnu l' incurabilité d'un aliéné, continuer à le visiter?

L'art. 11 ne distingue pas : il charge le médecin de consigner, au moins tous les mois, sur le registre « les changements survenus dans l'état mental de *chaque* » *malade*. »

Donc le médecin doit visiter indistinctement tous les malades de l'établissement, qu'ils soient considérés comme curables ou non. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 mars 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22036*)

Art. 11. Question de savoir si le registre, dont la tenue est prescrite par cet article, doit être distinct de celui dont il s'agit dans l'art. 10 du règlement général et organique, ou si les renseignements dont il est question dans ces deux dispositions, peuvent être confondus dans un seul et même registre.

Résolu dans ce dernier sens. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 14 août 1861, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22729.*)

Art. 11. Tenue régulière du registre médical.

Rappel des prescriptions de l'art. 11 de la loi et information qu'un médecin a été condamné, sur la poursuite d'office du parquet, pour contravention à cette disposition. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 29 mai 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32114*)

Art. 12. Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale présente ou non du danger pour la sûreté publique ; il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne ou le rendre à sa famille. (*Lettre à M. le Gouverneur de Namur, du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16656, 16621.*)

Art. 12. Placement d'un condamné subissant sa peine dans une maison d'aliénés. — Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt.

C'est à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation que l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850 attribue le droit de faire colloquer les condamnés atteints d'aliénation mentale ; mais ce droit ne peut être exercé que quand la peine n'a pas encore reçu un commencement d'application, ou quand la condamnation est exécutée dans le ressort même du tribunal qui l'a prononcée.

La même marche ne peut être suivie, lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui où s'exerce la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce cas, la réquisition, pour effectuer le dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine, et qui d'ailleurs doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854.*)

Art. 12. Détenus pour dettes placés dans un établissement d'aliénés; suspension de la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est point suspendue par suite du transfert d'un détenu pour dettes dans un établissement d'aliénés. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 mai 1858.*)

C'est la commune où est située la prison qui doit supporter les frais de transport, sauf remboursement à celle-ci par la commune du domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 13 juin 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32100.*)

Art. 12. Question de savoir qui doit supporter les frais de transport d'aliénés qu'il s'agit de transférer de la prison dans un établissement d'aliénés?

C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16482.*)

Art. 13. Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans des établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Art. 13. Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement.

Le Gouvernement n'étant point appelé à y intervenir est, par conséquent, incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (*Lettres à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856, et à M. le Gouverneur de Liège, en date du 14 décembre 1859.*)

Résolu affirmativement par le motif que la fureur, quoique momentanée ou intermittente, étant réelle, l'individu séquestré comme furieux ne peut être relâché aussi longtemps que la cause du mal n'a pas cessé.

Art. 13. L'individu qui perd habituellement la raison à la suite d'excès de boisson, et qui la recouvre après sa séquestration, peut-il être maintenu dans l'établissement où il est colloqué, par le motif que s'il était remis en liberté, il ne tarderait pas à retomber dans les mêmes excès?

Le procureur du Roi doit, dans ce cas, se concerter avec la famille et avec l'autorité locale, afin d'aviser à faire prononcer l'interdiction du furieux : à défaut d'entente, il reste à user du droit que lui confère l'art. 491 du Code pénal. (*Lettre de M. le Procureur du Roi à Hasselt, en date du 4 mars 1861, n° 22615.*)

Un établissement d'aliénés peut-il renvoyer un aliéné pour le motif qu'il est d'un caractère difficile et tracassier. Résolu négativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, du 24 mai 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22779.*)

Art. 13. Aliéné violent. — Renvoi.

Aux termes de l'art. 7, n° 4, et de l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait tombant sous l'application de la loi pénale, peut être reçue dans un établissement d'aliénés, sur le réquisitoire de l'officier du ministère public près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement : d'une autre part, les art. 13 et 14 combinés statuent que les prévenus ou condamnés, dont la guérison est constatée, sont mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission ; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettres à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 3^e division, 2^e bureau, n° 851, et à M. le Procureur général près la cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 3^e division, n° 882 P.*)

Art. 13 et 14. Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée.

Art. 13 et 14. Frais d'entretien d'un aliéné colloqué par autorité de justice. — Question de savoir si l'État doit supporter les frais d'entretien depuis l'époque où la guérison a été constatée par certificat de médecin, jusqu'au moment de la sortie de l'établissement, lorsque la mise en liberté est postérieure au terme fixé par la loi.

On s'est fondé, pour soutenir l'affirmative, sur l'art. 13 de la loi du 18 juin 1839, ordonnant la mise en liberté cinq jours après que la guérison a été constatée sur les registres, en prétendant qu'à partir de ce moment l'aliéné ne peut plus être retenu que dans l'intérêt de la vindicte publique.

Cette manière de voir ne peut être admise.

L'art. 13 pose, à la vérité, le principe général, mais l'art. 14 y fait exception pour les mineurs, les interdits et les individus placés dans les établissements *par autorité de justice*.

L'art. 43, n° 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1834 dit :

« La sortie des établissements d'aliénés a lieu :

» 1^o Lorsque, etc.;

» 2^o Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publics ;

» 3^o Etc. »

Il y a corrélation intime entre ce n° 2 et l'art. 14 précité, et il ne suffit pas ainsi que la guérison de l'individu détenu par autorité soit constatée ; il faut en outre que sa sortie ne présente pas de dangers pour l'ordre public.

Deux conditions sont donc nécessaires pour l'obtention de la liberté :

1^o Le certificat du médecin, conformément à l'art. 43, n° 1, de l'arrêté de 1834, et

2^o L'intervention du ministère public.

Jusqu'à ce que le concours de ces deux conditions ait eu lieu, la personne colloquée subira le sort commun des autres individus de l'établissement, et restera soumise, quant aux frais d'entretien, à la règle générale, c'est-à-dire que la commune, lieu du domicile de secours, devra pourvoir aux frais de son entretien. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 27 octobre 1836, 1^{re} division, n° 18439.*)

Art. 15. Aliénés indigents qui passent dans la section des pensionnaires et vice-versa. — Quelles sont les mesures à prendre par la famille d'un indigent placé dans un asile d'aliénés pour le faire passer d'une section dans une autre ou pour le reprendre chez elle ?

C'est à l'autorité ou à celui qui a placé l'aliéné qu'il appartient de statuer à cet égard ? (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 4 juin 1866, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 24953.*)

Art. 20. Instruction pour le transfèrement des aliénés indigents.

« Aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 juin 1839, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

» Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités ; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

» Pour prévenir le retour de ces accidents et concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, il y a lieu de recourir aux mesures suivantes :

» 1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant

où l'aliéné est calme, et d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes, doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

» 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

» 3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

» Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination par un gardien chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

» 4. La translation aura lieu par voiture fermée ; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra opérer le transport par le chemin de fer, sauf à employer, dans ce cas, toutes les précautions commandées par les circonstances.

» 5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'art. 65, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

» 6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable ; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

» 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants ; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

» 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

» 9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et énumérera, point pour point, les instructions spéciales qui pourront lui être données. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15392.*)

ART. 21. Inspection des établissements d'aliénés — Visites des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet.

Ces visites peuvent s'étendre à toutes les parties des établissements d'aliénés, c'est-à-dire aux locaux affectés aux personnes non aliénées comme à ceux réservés aux personnes atteintes d'aliénation mentale. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 22 novembre 1884, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16193.*)

ART. 21. Incompatibilité des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient.

Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre d'un comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'elle existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin. Or. pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1884, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17808.*)

ART. 21. Visites des procureurs du Roi dans les établissements d'aliénés. — Observations quant au service administratif.

C'est uniquement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés. Cependant, comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que MM. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que cette inspection pourrait leur suggérer quant au service administratif; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration, il y a lieu d'abandonner à l'appréciation individuelle des chefs du parquet la question de savoir s'ils doivent transmettre au Gouvernement leurs observations sur ce point. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1884, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18124.*)

ART. 22. Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle I.

La 10^e colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle I, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^e colonne, et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^e, remplissent le vœu de la loi. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 31 mai 1883, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16482.*)

ART. 22. Pensionnaires non aliénés, qui sont reçus dans les établissements en vertu de l'art. 4 du règlement général et organique — Question de savoir s'ils doivent être inscrits sur le registre tenu conformément à l'art. 22 de la loi (1).

Cette question a été résolue négativement. Cependant, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'admission, dans un établissement d'aliénés, de personnes de diverses catégories, le Gouvernement a décidé :

1^o De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements mixtes, c'est-à-dire d'asiles où sont reçus tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires ;

2^o D'exécuter rigoureusement l'art. 4 du règlement général et organique, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires, autres que des aliénés, des locaux distincts et entièrement séparés ;

3^o De soumettre ces derniers à l'inscription, dans un registre particulier, et à

(1) Voir art. 4 du règlement organique.

la surveillance ordinaire des autorités appelées à inspecter les asiles d'aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 25 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22142.*)

Poursuites ordonnées de ce chef. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32100*)

Art. 22. Communication du registre à une personne et rangement à l'établissement et non déposée à son inspection.

Invitation aux directeurs des asiles d'aliénés d'inscrire exactement, dans la colonne à ce destinée, le nom du tuteur ou de l'administrateur provisoire des aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 10 août 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32164.*)

Art. 22. Registres médicaux.

Les asiles d'aliénés ne peuvent recevoir de pensionnaires libres sans qu'ils soient porteurs d'un certificat médical, constatant qu'ils ne sont pas atteints d'aliénation mentale; ce certificat doit immédiatement après l'admission du pensionnaire, être transmis par les soins du directeur au comité d'inspection de l'arrondissement qui déléguera un de ses membres, docteur en médecine, pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, et qui consignera dans le registre spécial en regard du nom du pensionnaire le résultat de ses observations (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 22 janvier 1864, 1^{re} division, n° 22142.*)

Art. 22. Pensionnaires libres. — Certificat médical constatant qu'ils ne sont pas atteints d'aliénation mentale.

a. La visite trimestrielle, par le juge de paix, de l'aliéné gardé chez des particuliers, qui est ordonnée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et qui sont privés de leur liberté.

Art. 25. Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui l'a opérée; car la séquestration ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 25, sous peine de constituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

Art. 25. Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est fait mention à l'art. 39 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

Art. 35. Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires du médecin.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

Art. 25. Désignation du médecin.

e. La pudeur publique outragée accidentellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'art. 95 de la loi communale, « le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin

Art. 25. Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

d'obvier et de *remédier* aux inconvénients fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Cette disposition répond à la question.

Art. 25. Idiotie adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

f. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiotie adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^e paragraphe de l'art. 95 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Art. 25. Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'art. 25.

g. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix, à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Art. 25. Désignation du médecin dans le cas de l'art. 25 — Paiement des honoraires.

h. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin, dans le cas de l'art. 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'art. 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra, soit désigner d'office le médecin, à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office; les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

Art. 25. Opérations du médecin, dans le cas de cet article.

i. Les deux médecins dont parle l'art. 25 de la loi, doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Art. 25. Assistance du greffier du juge de paix.

j. L'attribution des art. 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc, le cas échéant, dresser lui-même procès-verbal, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16656/16621.*)

Art. 25. Interprétation de cet article. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile.

« L'enquête qui a eu lieu à l'effet de connaître de quelle manière l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a montré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens, que tous les aliénés gardés dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leur domicile.

» Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, cette question a été soumise à un nouvel examen (*voir § a ci-*

dessus), et il a été décidé que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement *séquestré*, c'est-à-dire quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement gardé et surveillé dans sa famille ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

» Le soin d'apprécier les cas spéciaux où les juges de paix jugeraient leur intervention nécessaire, a été abandonné à leur sagesse. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18486.*)

1° Le juge de paix aura recours, à cet effet, au mode qui lui paraîtra le plus convenable, soit qu'il s'adresse directement à la famille ou au médecin, soit qu'il ait recours à l'administration communale.

ART. 25. Dans quelle forme le juge de paix doit-il requérir, soit la famille de lui remettre trimestriellement le certificat du médecin de celle-ci, soit le médecin désigné par ce magistrat, pour faire la visite de l'aliéné?

2° A la personne chez laquelle demeure l'aliéné, ou qui est spécialement chargée de le garder.

Si l'aliéné n'a plus de famille, à qui incombe la remise du certificat?

3° Il n'est pas à craindre que ce refus se produise, en présence de l'art. 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850. Néanmoins, si le cas se présentait, il ne resterait qu'à en référer au procureur du Roi.

Quid, si la famille ou le médecin refuse de remettre le certificat?

4° La surveillance du juge de paix a surtout pour but de prévenir les séquestrations arbitraires. Si ce magistrat croit devoir faire des recommandations, et si ces conseils ne sont pas écoutés, il doit en référer à l'autorité supérieure, qui examinera s'il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, et ce sans préjudice des poursuites dont parle l'art. 58 de la loi de 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 22 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 27060.*)

ART. 25. Indépendamment des certificats et des visites des médecins, la surveillance du juge de paix se borne-t-elle à de simples conseils et recommandations en faveur de l'aliéné? Si ses avis ne sont pas écoutés, quelles mesures y a-t-il lieu de prendre?

Un établissement d'aliénés est-il en droit de renvoyer un aliéné par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune lieu de son domicile de secours? — Résolu négativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 8 juillet 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17844.*)

ART. 26. Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi.

Les frais d'entretien d'un condamné gracié retenu dans un établissement d'aliénés sont à la charge de la commune lieu de son domicile de secours, s'il est indigent. (*Lettre à M. le Gouverneur du Limbourg, en date du 29 septembre 1860, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 25505.*)

ART. 27. Frais d'entretien d'un condamné gracié. — Question de savoir s'ils doivent être supportés par la commune lieu de son domicile de secours, ou par le Trésor public.

Résolue affirmativement, conformément aux dispositions des décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 avril 1857, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18141, et à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22125.*)

ART. 26, 27 et 28. Frais occasionnés par les fournitures des indigents déçus dans les établissements d'aliénés. Question de savoir si elles doivent être gratuites.

ART. 26, 27 et 28. — Frais d'entretien des aliénés indigents — Question de savoir par qui ils doivent être supportés.

Les frais d'entretien des aliénés indigents doivent être supportés d'abord par les fondations spéciales, s'il en existe, par les administrations d'hospices ou de bienfaisance ensuite, et subsidiairement par les communes où ils ont leur domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 11 mai 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22251.*)

ART. 28. Frais d'entretien d'un indigent. — Remboursement.

Les asiles d'aliénés ne sont pas tenus de donner l'avertissement prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours, pour avoir droit au remboursement des frais d'entretien des aliénés indigents. (*Arrêté royal du 22 janvier 1864, 1^{re} division, n° 28512.*)

ART. 29. Administrateur provisoire.

Les administrateurs provisoires d'aliénés qui ne sont ni interdits, ni placés sous tutelle peuvent être astreints par le conseil de famille à fournir une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (*Circulaire à MM. les Procureurs généraux, en date du 16 août 1859, 3^e division, 1^{er} bureau, n° 20.*)

ART. 29 à 34. Interprétation du chap. VII de la loi du 18 juin 1850. — Garantie des intérêts des aliénés.

Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1^o En cas d'interdiction, par la nomination d'une tutelle ;

2^o A défaut d'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans les établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi) ; l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 30).

Aux termes de l'art. 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires ; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épaves, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des art. 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver l'aliéné à transféré dans un établissement ses modiques ressources. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du

règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16539.*)

Il y a lieu de distinguer entre l'autorisation générale donnée à l'établissement, et l'approbation ou l'agrération de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement, et il ne saurait en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait, en tous cas, un directeur responsable, contre lequel on puisse agir, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16109.*)

Art. 38. Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée, pour remplir les obligations imposées par la loi aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

Production d'un certificat médical constatant que les personnes de cette catégorie ne sont pas atteintes d'aliénation mentale. Visite par un membre du comité, docteur en médecine, à l'effet de constater l'exactitude du certificat et inscription sur le registre tenu en vertu de la circulaire du 25 janvier 1856 du résultat de ses observations. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 22 janvier 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22142.*)

Règlement général et organique du 1^{er} mai 1851.

Art. A. Pensionnaires non aliénés reçus dans les établissements (1).

« Aux termes de l'art. 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

Art. 20.—Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement.

» La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume a fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existants diffèrent dans chaque établissement.

» Rappel de la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés en leur adressant la formule ci-jointe, pour la tenue du registre des séquestrations cellulaires et en les invitant à s'y conformer. » *Lettre à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 11 juin 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18194.*

(1) Voir art. 22 de la loi, p. 129.

ANNEXE N° 7.

Rapport à M. le Ministre de la Justice, concernant la réorganisation des asiles publics d'aliénés de la ville de Liège.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La réorganisation des hospices d'aliénés à Liège est à l'étude depuis longtemps. Elle a donné lieu à une longue correspondance et à des négociations qui, malheureusement, n'ont pas abouti jusqu'ici.

Afin que vous puissiez vous rendre un compte exact de l'état de la question, nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir vous soumettre l'exposé des différentes phases de cette affaire, indiquer le mode d'organisation des asiles d'aliénés, qui est préconisé aujourd'hui par la généralité des médecins aliénistes, et présenter la situation des établissements d'aliénés belges au point de vue de leur population.

Ce travail devant être annexé au rapport général que nous aurons l'honneur de vous adresser incessamment, nous croyons qu'il serait utile de le faire imprimer dès à présent, afin que toutes les autorités intéressées puissent en prendre immédiatement connaissance.

I.

Dès avant 1828, la commission administrative des hospices civils de Liège Exposé des négociations avait conçu l'idée de faire reconstruire ses deux hospices d'aliénés; mais le gouvernement des Pays-Bas, ayant alors l'intention de prendre des mesures générales à l'égard de cette branche de service, l'administration liégeoise des hospices fut invitée, par une dépêche de l'administrateur des prisons, en date du 29 octobre 1828, à ne faire, à ces établissements, ni constructions nouvelles, ni reconstructions, sans une autorisation préalable.

Immédiatement après la révolution, l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance signala au gouverneur de la province de Liège, l'utilité qu'il y aurait de réunir, dans un seul et même établissement, à Liège, les aliénés des provinces voisines. L'instruction de ce projet fut confiée à une commission spéciale, qui fit connaître au conseil de régence que, de tous les édifices existant à Liège et aux environs, le local de l'ancien collège des jésuites anglais, appartenant au gouvernement, était celui qui convenait le mieux pour cette destination; que, cependant, ce local était insuffisant pour contenir 6 à 800 aliénés, mais qu'on pouvait l'agrandir en y ajoutant le couvent des anciens capucins et l'hospice des frères cellites, propriétés de l'administration des hospices. Celle-ci fit, à cette occasion, sous la date du 30 décembre 1830, la proposition suivante :

« Si Liège obtenait du gouvernement l'autorisation de créer cet établissement,

» à l'exclusion d'autres provinces, *et que nous dussions subvenir aux frais de*
 » *construction*, nous serions d'avis que l'on fit quelque chose de vaste, de bien
 » distribué, avec toutes les divisions nécessaires; enfin, un établissement corres-
 » pondant à son but. En portant les pensions à environ un dixième seulement
 » au delà du prix coûtant des frais d'entretien et de nourriture de chaque
 » individu, nos hospices récupéreraient l'intérêt des capitaux qu'ils auraient ainsi
 » employés. »

L'administration des hospices prenait en outre l'engagement, en cas d'adoption de sa proposition, d'abandonner, pour le nouvel asile, les bâtiments des capucins et ceux des frères cellites.

En faisant connaître le résultat de l'instruction dont il s'agit, le gouverneur de la province appuya vivement l'opinion de la régence qui, d'accord avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, proposait de convertir l'ancien collège des jésuites anglais en un hospice destiné à recevoir les aliénés indigents, tant de la province de Liège que des provinces voisines. (Dépêche du 11 février 1831.)

Aucune autre suite n'ayant été donnée à cette affaire, la commission administrative des hospices civils de Liège demanda, par une lettre du 27 novembre 1834, si le Gouvernement était dans l'intention de créer un semblable établissement pour plusieurs provinces, et à quelle époque il pourrait être fondé, parce que, « dans le cas contraire, elle prendrait, disait-elle, des mesures pour » rendre, autant que possible, plus salubres ses maisons particulières d'aliénés. »

Le Ministre de la Justice répondit que, d'après les dispositions des projets de lois communale et provinciale, les frais d'entretien des aliénés et ceux de premier établissement des asiles qui leur sont destinés, ne devant pas être une charge de l'État, il ne pouvait être question d'établir, aux frais du trésor public, un hôpital central pour les aliénés. Il invitait, en conséquence, la commission à ne plus différer de prendre des mesures pour introduire dans ce service toutes les améliorations nécessaires, et promettait, en cas de besoin, le concours financier de l'État.

Sauf quelques lettres de rappel, les choses en restèrent là jusqu'en 1839.

Le Gouvernement résolut alors de charger une commission spéciale du soin d'examiner les divers projets d'établissements d'aliénés; deux délégués de la province de Liège devaient en faire partie.

II.

A la même époque, l'administration des hospices saisit le conseil provincial d'une proposition de faire construire un asile pour les aliénés des deux sexes dans la commune de Lantin; huit hectares de terrain devaient y être affectés.

Le plan, élaboré par M. Remont, fut provisoirement adopté par les hospices et transmis à l'un de ses membres, M. Frère, qui se trouvait à Paris, afin de le faire examiner par des hommes spéciaux, notamment par M. le docteur Falret, directeur de la maison de santé de Vanvres. Après avoir obtenu l'avis de ce savant aliéniste, le plan de M. l'architecte Remont fut soumis au conseil provincial.

La dépense des constructions à faire, était évaluée à la somme de fr. 549,169-60 (non compris le terrain).

La commission des hospices proposait de répartir cette somme comme il suit :

Les hospices.	fr. 223,000
L'État	230,000
La province et la ville.	174,000
ce qui donnait	fr. 649,000

soit 100,000 francs de plus que le montant du devis. Le rapporteur du conseil provincial profita de cette circonstance pour demander qu'on réduisît à 74,000 fr , la part contributive de la ville et de la province.

Le plan fut approuvé par le conseil provincial, qui vota un premier subside de 23,000 francs pour son exécution. A la suite d'observations présentées par le Ministre de la Justice, sur la modicité de cette allocation, un second subside de 23,000 francs fut alloué par le conseil, dans sa séance du 22 juillet 1840.

La situation financière de la ville n'ayant pas permis à celle-ci d'intervenir dans les frais dont il s'agit, et le Gouvernement ayant manifesté l'intention de voir créer un vaste établissement destiné aux provinces de Liège, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur, le projet fut abandonné.

La commission spéciale dont il est question ci-dessus, fut nommée en 1841. A la fin de cette année, elle adressa au Gouvernement un rapport, accompagné d'un projet de loi qui résumait ses propositions, et qui fut communiqué, en 1844, aux députations permanentes des conseils provinciaux. M. le Ministre de la Justice, après y avoir ensuite apporté les changements qu'il jugea nécessaires, le présenta, en 1846, à la Législature.

Les Chambres ayant été dissoutes peu de temps après, le Gouvernement dut présenter un nouveau projet, qui fut publié le 18 juin 1850.

III.

La commission supérieure d'inspection, nommée en exécution de la nouvelle loi, n'hésita pas à proposer la fermeture de l'hospice des hommes. Toutes les autorités, l'administration des hospices elle-même, étaient d'ailleurs d'accord sur ce point.

A la suite du rapport de la commission, une conférence eut lieu, en 1853, entre la députation permanente, le collège échevinal et la commission des hospices, pour s'entendre sur les moyens de créer un nouvel établissement destiné à recevoir les aliénés indigents de la province. Il y fut décidé en principe :

1^o Que l'hospice serait érigé dans la ville de Liège ;

2^o Que les hospices céderaient le terrain (2 1/2 hectares environ), bâtiments et dépendances de l'hospice actuel de la rue Volière ;

3^o Que les frais de construction, qui étaient évalués à 300,000 francs pour un bâtiment pouvant contenir 200 malades, seraient couverts de la manière suivante :

L'État	fr. 100,000
La province	50,000
La ville	50,000
Les hospices	100,000
Total	fr. 300,000

4° Que les hospices resteraient propriétaires et administrateurs du nouvel asile, à la charge de recevoir les aliénés indigents de la province, et sauf remboursement du prix de la journée d'entretien.

La question financière donna lieu à une correspondance qui amena une modification dans le taux respectif des contributions des parties.

Les hospices portèrent leur subside à . . .	fr. 120,000
La province, à	65,000
L'État, à	65,000
La ville, à	50,000
Total	fr. 300,000

Les négociations entamées pour atteindre ce résultat ne furent terminées qu'en 1856.

Les plans furent préparés et soumis au Gouvernement en 1858.

Le devis des travaux dépassa les prévisions : il s'élevait à 350,000 francs. Il n'y était pas question de la construction d'une chapelle, dont la dépense était évaluée à 30,000 francs. D'autre part, la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés avait indiqué certains travaux complémentaires, d'une valeur de 15,000 francs. Il fallait donc faire face à un excédant de 95,000 francs.

Cette complication inattendue donna lieu à une nouvelle et longue correspondance, à la suite de laquelle il fut décidé que les frais de construction seraient supportés dans la proportion suivante :

Les hospices ⁽¹⁾	fr. 127,500
La province	82,500
La ville	67,500
L'État	137,500
Total	fr. 415,000

(Y compris 10,000 francs pour honoraires de l'architecte.)

Comme les plans n'avaient donné lieu qu'à quelques observations de détail, auxquelles il avait été fait droit, ils avaient, dans l'intervalle, été approuvés par un arrêté royal du 29 septembre 1858.

(¹) Une somme de 20,000 francs avait été réservée par l'administration des hospices pour couvrir les frais d'ameublement.

IV.

Alors que toutes les difficultés semblaient enfin aplanies, qu'il paraissait n'y avoir plus qu'à donner suite aux plans approuvés, un nouvel obstacle devait encore entraver l'exécution du projet si laborieusement élaboré.

L'administration des hospices avait conçu l'idée de créer un quartier nouveau sur l'emplacement de l'hospice de la rue Volière, et elle avait entamé des négociations dans ce but avec la ville. Il en résulta un nouveau retard de trois ans. Invitée par le Gouvernement, à prendre enfin une résolution définitive, cette administration témoigna l'intention de faire construire le nouvel asile sur un terrain qu'elle possède près de Liège, au lieu dit *Thier des mangons*; elle était sur le point de se fixer à cet égard, lorsque M. le docteur Fossion appela l'attention de l'autorité communale sur les avantages qu'offrait le système suivi à Gheel, et sur l'utilité qu'il y aurait à l'adopter également pour les aliénés liégeois.

Saisie de l'examen de cette nouvelle combinaison et voulant élucider la question d'une manière complète, la commission des hospices délégua quelques-uns de ses membres pour se rendre à Gheel, accompagnés de quatre médecins. A la suite de cette espèce d'enquête, dont le résultat est consigné dans un rapport qui a été imprimé, et de l'avis unanime du corps médical attaché à ses établissements, cette administration émit un avis défavorable au projet dont il s'agit.

Les choses en étaient là, lorsque le Gouvernement chargea la commission permanente d'inspection, de visiter les asiles français d'aliénés. Elle rendit compte de sa mission dans un rapport qui est annexé au 8^me exposé de la situation des asiles d'aliénés du royaume (année 1862).

Après avoir pris connaissance de ce rapport, l'administration des hospices n'hésita pas à en adopter les conclusions, et elle résolut de faire construire un hospice d'aliénés pour les deux sexes, sur un terrain d'environ 20 hectares, situé à Sainte-Walburge, entre la *tombe* et l'*arbre courte joie*.

Elle s'adressa au conseil communal pour obtenir l'autorisation nécessaire à cet effet, et celui-ci renvoya l'affaire à l'examen des commissions réunies de police et des travaux publics, qui résolurent de faire à leur tour une nouvelle enquête à Gheel. Ils chargèrent en conséquence sept de leurs membres de visiter la colonie.

Leur rapport, favorable au système de Gheel, fut adopté par les commissions précitées, à l'unanimité moins deux voix, et soumis au conseil communal. Celui-ci, se fondant sur la *grande divergence d'opinions qui existe relativement au meilleur mode à suivre pour le traitement des maladies mentales*, crut devoir surseoir à toute décision sur la question de principe, jusqu'à ce qu'il eût pu s'éclairer de l'avis officiel de l'Académie de médecine, et de tous autres renseignements qu'il pourrait recueillir. Il résolut en outre :

1^o D'exprimer à l'administration des hospices le vœu de voir fermer, aussitôt que possible, l'établissement des frères cellites, d'en retirer une partie notable des aliénés incurables et de les diriger sur Gheel;

2^o En ce qui concerne les aliénés susceptibles de guérison, d'inviter cette

administration à désigner elle-même le lieu qu'elle jugerait le plus convenable pour les y traiter efficacement.

En présence de cette décision du conseil communal, l'administration des hospices s'adressa au Gouvernement pour le prier de lui faire connaître dans quels établissements du pays, une centaine d'aliénés de la ville de Liège pourraient être reçus.

Afin de satisfaire à cette demande, le Département de la Justice dut faire opérer un recensement de la population des asiles d'aliénés, pour savoir d'une manière exacte le nombre de places disponibles dans ceux de ces asiles (Gheel compris) qui reçoivent des indigents.

Tel est le résumé des négociations entamées *depuis près de quarante ans* pour arriver à la réforme des établissements qui sont consacrés, à Liège, au traitement de l'aliénation mentale.

En supposant que l'information, qui a été faite, à la demande de la commission administrative des hospices de cette ville et dont nous donnons ci-après les résultats, n'eût pas confirmé la déclaration contenue dans la lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 15 février 1865, déclaration que l'auteur du rapport au conseil communal a révoqué en doute dans des termes assez peu convenables, nous croyons, et nous lâcherons de démontrer que cette commission, en proposant l'érection d'une ferme-asile pour les aliénés des deux sexes, sur le plateau de Sainte-Walburge, a non-seulement posé un acte de bonne administration, mais a montré qu'elle était à la hauteur de la mission d'humanité qui lui est confiée.

Comprenant que les aliénés ont droit à sa sollicitude *comme les autres malades*, elle veut leur procurer un asile en rapport avec leur malheureuse position, sans devoir demander pour eux l'hospitalité à des établissements étrangers.

Si la question avait été présentée au conseil communal de Liège sous toutes ses faces, cette assemblée n'eût pas hésité, nous en sommes convaincus, à se rallier à la proposition qui lui était soumise.

Nous croyons donc faire chose utile en exposant les considérations qui, à notre avis, militent en faveur de l'adoption du projet élaboré par l'administration des hospices.

V.

De meilleur mode d'organisation des asiles d'aliénés.

Le département de la Seine, voulant réformer ses établissements d'aliénés, confia à une commission le soin d'étudier les mesures à prendre pour l'amélioration du sort de ces infortunés. Cette commission, nommée par un arrêté du préfet de la Seine, en date du 27 décembre 1861, était composée de :

MM. Barrot, sénateur ;
Herman, sénateur ;
Amédée Thayer, sénateur ;
Chaix d'Est-Ange, procureur général ;
Veron, député ;
Marchand, conseiller d'État ;

MM. Le Bⁿ Dubois, doyen de la faculté de médecine ;
Husson, directeur de l'administration de l'assistance publique ;
Et le Dr Girard de Cailleux, inspecteur général du service des aliénés de la Seine.

A la suite de ses travaux, résumés dans un rapport remarquable de M. le sénateur Barrot, elle proposa entre autres : 1^o La création d'asiles extérieurs situés hors de Paris, à des distances qui permettent des rapports faciles entre les aliénés et leurs familles ; 2^o la construction :

A. D'asiles nouveaux pour les aliénés des deux sexes à la condition d'une séparation absolue entre eux ;

B. D'établissements se rattachant aux asiles, mais en étant soigneusement séparés et dans lesquels seraient reçus des pensionnaires à des prix déterminés ;

Réunion dans les mêmes mains de l'autorité administrative et de l'autorité médicale ;

Application des aliénés à des travaux divers et particulièrement aux travaux qui s'exercent en plein air.

Le système recommandé par la commission pour les aliénés du département de la Seine et qui était déjà mis en pratique dans quelques asiles de l'empire, fut adopté par l'autorité départementale.

Elle décida la création immédiate de *trois asiles*, qui sont, en ce moment, en cours de construction. Celui de Paris, qui est construit sur l'emplacement de l'ancienne ferme Saint-Anne, comprend un bureau d'admission où quarante malades, logés séparément, seront reçus et examinés avant d'être dirigés sur les établissements spéciaux. Le plan de cet important édifice, qui sera livré à sa destination dans le courant de 1866, est annexé au 8^{me} rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume. Les deux autres asiles placés à Ville Évrard et à Vacluse (département de Seine et Oise) sont également près d'être achevés. Ils pourront, sans doute, recevoir les aliénés à la fin de 1866 ou au commencement de 1867.

On comprend que ce n'est pas à la légère que le département de la Seine s'est rallié aux conclusions du rapport de la commission, et s'il existait encore, comme on le prétend, *une grande divergence d'opinions sur le meilleur mode à suivre pour le traitement des maladies mentales*, si la question ne paraissait pas suffisamment étudiée pour la résoudre, peut-on supposer que des administrateurs intelligents et éclairés se fussent laissés entraîner dans une entreprise aussi importante et qui se traduira en une dépense de plusieurs millions ? Croit-on qu'ils n'aient pas pris préalablement la sage précaution de soumettre le travail de la commission aux lumières des hommes spéciaux que la France possède ? Le fait est que les médecins aliénistes attachés aux asiles du département de la Seine, MM. Voisin, Marcé, Delasiauve, Falret, Mitivié, Moreau, Trelat, Baillarger ont été entendus et consultés, et qu'ils se sont montrés favorables au système que nous qualifierons de *fermes-asiles*, comme le sont MM. Brière de Boismont, Billot, Belloc, Morel, Dumesnil, Fauville, etc., tous hommes qui font autorité dans la science.

Dans son traité sur les maladies mentales, qui a paru récemment, le professeur

Griessinger, de Zurich, indique aussi le jardinage et les travaux des champs comme les meilleures occupations que l'on puisse procurer aux aliénés ⁽¹⁾.

L'opinion unanime des hommes distingués que nous venons de citer, l'adoption et l'application, par le département de la Seine, du système auquel la commission administrative des hospices de Liège propose d'accorder la préférence, doivent donner au conseil communal de Liège la garantie qu'il n'existe pas de divergence d'opinions sur le mode à suivre pour le traitement des maladies mentales.

Créer à Liège une colonie libre, semblable à celle de Gheel, les administrateurs liégeois n'y songent pas, nous en sommes convaincus.

Reste donc ou l'asile fermé ou la ferme-asile; dans cette alternative, le choix ne saurait être douteux.

VI.

Modifications qui pourraient être apportées ultérieurement au système d'organisation des asiles.

Une objection qui a été souvent présentée et que nous croyons devoir rencontrer ici parce qu'elle pourrait se produire de nouveau dans l'espèce, est celle-ci : « Le système préconisé aujourd'hui ne sera-t-il pas modifié demain et, » par suite, les hospices ne seraient-ils pas astreints à des dépenses nouvelles? »

Pour répondre à cette question, pouvoir se rendre compte de la situation actuelle des aliénés et apprécier le mode adopté aujourd'hui pour l'érection des asiles destinés à cette catégorie de malades, il est nécessaire de se reporter à soixante et dix ans en arrière, de constater quel était alors le sort de ces infortunés et de voir quelles améliorations ont été successivement apportées à leur état. C'est ce que nous jugeons utile de faire.

On ignorait précédemment que l'on pût traiter et guérir les aliénés. Afin d'éviter les dangers qu'ils présentaient, on les enfermait dans les plus mauvais locaux, dans les prisons, où l'on employait à leur égard des moyens beaucoup plus barbares qu'envers les criminels. Placés derrière d'épais barreaux ou grilles en fer, presque toujours chargés de chaînes, on ne s'occupait d'eux que pour les battre et les martyriser. — En France, avant la révolution, les fous incurables étaient placés à Bicêtre, à la Salpêtrière et aux petites maisons ⁽²⁾. Ceux que l'on considérait comme curables, étaient admis à l'Hôtel-Dieu. — Deux salles leur étaient destinées; la première, pour les hommes, renfermait *dix lits à quatre places* et deux petits lits; la seconde, pour les femmes, contenait *six lits à quatre places* et également deux petits lits. Il y avait donc, dans cet hôpital, 74 places qui n'étaient pas toutes occupées par des aliénés. *Quelques-unes étaient réservées aux hydrophobes, qui se trouvaient ainsi au milieu des insensés.*

(1) Une brochure que vient de publier M. le Dr E. CARRIEN, fils (Lyon, 1865), reproduit un mémoire que l'auteur a lu au congrès médical de Lyon et qui contient différentes objections contre le système de Gheel. Il fait remarquer que si, dans cette commune, on rencontre des habitants façonnés à ces sortes de soins, la même chose ne se trouverait pas dans les campagnes françaises. L'auteur se prononce nettement pour le système des fermes-asiles.

(2) Ce dernier établissement était réservé exclusivement aux pensionnaires.

A Bicêtre et à la Salpêtrière, le sort des incurables était infiniment plus déplorable. — Dans le premier de ces établissements, les loges n'avaient pas six pieds carrés. Les murs, très-épais, en diminuaient encore l'espace. — Elles ne recevaient de jour et d'air que par la porte, car le seul guichet dont elles étaient pourvues, pouvait à peine servir à passer les aliments. Les planches qui composaient les couchettes, couvertes de paille, étaient scellées dans le mur, et l'infortuné, qui n'avait pour tout meuble que ce misérable grabat, se trouvant pressé contre la muraille, de la tête, des pieds et du corps, ne pouvait goûter de sommeil sans être mouillé par l'eau qui suintait de cet amas de pierres et sans être pénétré par le froid de cette espèce de glacière.

Les basses loges de la Salpêtrière ne différaient en rien de celles de Bicêtre : adossées les unes aux autres, elles ne recevaient également de jour et d'air que par la porte ; mais ce qui en rendait encore l'habitation plus funeste et souvent mortelle, c'est qu'en hiver, lors de la crue des eaux de la Seine, ces loges, situées au niveau des égouts, devenaient non-seulement bien plus insalubres, mais étaient un lieu de refuge pour *une foule de très-gros rats* qui se jetaient la nuit sur les malheureuses qu'on y renfermait et les rongeaient partout où ils pouvaient les atteindre. A la visite du matin, on a trouvé des aliénées, les pieds, les mains et la figure déchirés de morsures souvent dangereuses ; plusieurs en sont mortes.

Enfin, les jours de fêtes, les curieux étaient admis, *moyennant rétribution*, à visiter ces malheureux qui étaient ainsi donnés en spectacle comme des bêtes rares ⁽¹⁾.

Telle était la situation des aliénés, en France, à l'époque de la révolution ⁽²⁾.

C'est à Pinel que l'on doit la réforme du système odieux et barbare qui avait été suivi jusqu'alors à leur égard. Mais il est juste de rappeler qu'avant lui un homme se trouvait à Bicêtre, que son instinct avait en quelque sorte fait le précurseur de Pinel, homme peu cultivé, paraît-il, mais d'un sens droit, d'un tact fin, d'un cœur compatissant malgré sa sévérité naturelle : Pussin, qui, bravant les appréhensions et les clameurs, avait osé détacher les fers de quelques malades. Ce premier essai avait été heureux ; le reste s'acheva sous la conduite éclairée de Pinel : nommé, en 1792, médecin en chef de Bicêtre, il se rendit lui-même à la commune de Paris, pour réclamer la réforme du traitement monstrueux qui était suivi et obtint de délivrer les aliénés de leurs chaînes ⁽³⁾.

(1) Rapport au conseil général des hospices, par CAMUS.

Id. id. de M. DE PASTORET.

(2) Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 juillet 1819, contient la recommandation suivante, qui semble dénoter qu'à cette époque les aliénés étaient encore l'objet de très-mauvais traitements :

« Les serviteurs doivent être vêtus décemment et n'être jamais armés de bâtons, de nerfs » de bœufs, de trousseaux de clefs, ni accompagnés de chiens, etc. »

(3) En 1855 et 1854, il y avait dans quelques villes de province, en France, des aliénés enfermés dans des cages ; dans certains asiles anglais on trouvait, à la même époque, des séries entières de malades enchaînés. Les aliénés en Belgique n'étaient certes pas alors dans une meilleure position.

L'hôpital de *Saint-Luc*, à Londres, est le premier asile construit expressément et uniquement pour le traitement des aliénés — Il fut érigé vers le milieu du siècle dernier.

L'asile des quakers aliénés, à York, fut construit ensuite.

Au commencement de ce siècle, Langerman entreprit, en Allemagne, la réforme du service des aliénés, et il put, dès le début, procéder à l'érection d'établissements tout à fait séparés pour les malades incurables et pour les cas aigus. Le premier asile allemand dans lequel les idées nouvelles furent mises en pratique, est celui de Sonnenstein, en Saxe, dirigé par Pienitz. Ces tentatives dans la construction des asiles furent suivies, en Allemagne, de l'érection et de la transformation successive d'un grand nombre d'établissements semblables.

Il existait cependant encore dans ce pays, en 1856, certains établissements où l'on enfermait les malades agités *dans des cages* : les cages pour les hommes et celles pour les femmes étaient placées à côté les unes des autres; on ne parlait aux malades qu'à travers les grilles. Les malades calmes, hommes et femmes, s'y trouvaient pêle-mêle.

La réforme du régime des aliénés s'étendit successivement dans les autres pays, et il n'est plus aujourd'hui un seul État en Europe, où l'on ne se préoccupe activement de l'amélioration du sort de ces malheureux.

Aux étroits cachots, d'où les aliénés *enchaînés* ne sortaient jamais, a succédé la *cellule*; ils y étaient encore renfermés, à la vérité, et parfois même contenus par des entraves en cuir avec chaînettes; mais ce mode de traitement, comparé à celui qui était suivi antérieurement, constituait déjà un progrès réel dont les aliénés eux-mêmes se montraient très-reconnaissants.

Plus tard, on reconnut qu'on pouvait sans inconvénient élargir le cercle de leur liberté; on restreignit le nombre des cellules et on augmenta celui des salles de réunion et des dortoirs; on supprima les entraves en cuir et on organisa le travail.

Enfin, le système généralement adopté aujourd'hui veut que l'on donne à l'aliéné la plus grande somme de liberté que son état comporte; qu'on renonce, autant que possible, aux moyens de coercition, et que, lorsque l'on est absolument forcé d'y avoir recours, ce ne soit que d'une manière essentiellement temporaire; qu'on occupe les malades d'une manière convenable, à des travaux qui leur procurent du mouvement. Les meilleures occupations sont celles qui permettent aux aliénés de rester en plein air, comme le jardinage, le travail des champs. Non-seulement ceux qui appartiennent aux classes inférieures peuvent s'y livrer, mais elles sont également favorables aux individus de la classe aisée, sur qui le spectacle de la nature exerce aussi une excellente et salutaire influence.

Or l'application de ce système exige des locaux auxquels soit annexée une exploitation agricole suffisamment vaste, qui permette d'utiliser le plus de bras possible; c'est là le motif pour lequel la *ferme-asile*, ou le système mixte, a obtenu la préférence sur l'un ou l'autre système exclusif.

Les données qui précèdent doivent donc offrir toute garantie pour le maintien et l'efficacité du mode adopté aujourd'hui par la généralité des aliénistes, mode qui assure aux malades toute la liberté qu'il est possible de leur accorder.

Aller au delà, serait proclamer la suppression de tout établissement, et il ne resterait plus qu'à réintégrer les aliénés dans la société.

VII.

En insistant pour qu'il soit donné suite au projet soumis par la commission administrative des hospices de Liège, le Gouvernement n'a eu nullement en vue de créer un monument pour les provinces wallonnes, et moins encore l'idée d'expérimenter tel ou tel système. (L'expérience, on vient de le voir, a été faite avec succès à l'étranger.) Complètement désintéressé dans la question, il a cru devoir indiquer le meilleur mode à suivre pour la réorganisation des hospices d'aliénés de cette ville, *non pas d'après des expériences à tenter*, comme on l'a dit par erreur, mais en mettant à profit les essais *tentés* et l'expérience *acquise* dans d'autres pays, où le système recommandé est mis en pratique sur une large échelle.

Considérations qui militent en faveur de la création d'une ferme-asile à Liège.

Si l'État consultait moins l'intérêt des aliénés que celui du Trésor, il devrait plutôt désirer voir avorter le projet, puisque dans ce cas il conserverait en caisse les sommes considérables pour lesquelles il s'est engagé bénévolement et généreusement à intervenir dans la dépense.

Les hospices et la ville ne sont pas dans la même position. L'entretien des aliénés est une charge essentiellement communale. (Art. 131, n° 16, de la loi communale. — Art. 27 de la loi du 18 juin 1850.) Cette dernière loi impose, en effet, les frais de cette nature aux fondations spéciales, s'il en existe, aux établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, *aux communes domiciles de secours*.

Ce sont les communes qui doivent aussi pourvoir au placement des aliénés. (Art. 18 de cette dernière loi.) L'État n'est appelé, ni directement ni indirectement, à intervenir, soit dans leur placement, soit dans le paiement des frais de leur entretien. Or donc, quand le Gouvernement consent à accorder un subside pour la construction d'un hospice d'aliénés, il fait, nous le répétons, acte de générosité toute volontaire et toute gratuite.

Ceci posé, il reste à examiner si, en opposant au projet des hospices une fin de non-recevoir qui équivaut au rejet de ses propositions, le conseil communal se montre favorable aux intérêts financiers (nous laissons de côté la question d'humanité) de cette administration, et si sa résolution n'est pas plus défavorable qu'avantageuse pour la ville elle-même.

La construction d'un nouvel asile pour les deux sexes est		
évaluée à	fr.	1,000,000 »
Le terrain à		180,000 »
Total		fr. 1,180,000 »

La contribution de l'État et de la province à la dépense serait, en prenant pour base la quote part pour laquelle ils avaient consenti à concourir dans la reconstruction de l'hospice des hommes, savoir :

Pour l'État, de	fr. 275,000 »
Pour la province, de	165,000 »
Total	fr. 440,000 »

Les hospices auraient donc encore à faire face à une dépense
de fr. 740,000 »

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'érection d'un nouvel établissement permettrait de disposer des locaux existants, locaux qu'il faudra *forcément conserver* avec tous leurs inconvénients et leurs défauts, si on ne construit pas un nouvel établissement.

Il a été constaté, en 1862, que la création d'un quartier sur l'emplacement de l'hospice de la rue Volière, permettrait de vendre, après les emprises nécessaires pour l'ouverture des rues, près de 59,000 mètres de terrain. La valeur de ce terrain était fixée *alors* à 20 francs, en moyenne, par mètre de surface, prix inférieur, paraît-il, à sa valeur actuelle; ce qui donnerait pour la totalité fr. 1,175,000 »

Cédant à un vœu émis par l'autorité communale de Liège elle-même, et, en conformité de l'avis exprimé par le corps médical des hospices et par la faculté de médecine de l'université, la commission administrative des hospices a décidé, en principe, la création d'un second hôpital dans cette ville.

Pour réaliser ce projet, il faut d'abord trouver un emplacement convenable, — ce qui n'est pas chose facile à Liège, — et ensuite se résigner à faire une dépense qui égalerait, si elle ne dépassait pas (l'exemple de Bruxelles et de Louvain est là pour le prouver, celle qu'exigerait la construction d'un asile d'aliénés pour les deux sexes.

S'il était donné suite au projet dont nous nous occupons, l'établissement de Sainte-Agathe deviendrait disponible et pourrait probablement être approprié sans grands frais à la nouvelle destination dont il s'agit.

En résumé, les avantages que les hospices de Liège trouveraient dans la combinaison qu'ils proposent d'adopter, sont :

1^o De conserver sous sa direction immédiate des infortunés qui ont droit à sa sollicitude, au même titre que les autres malades;

2^o De pouvoir disposer de l'hospice des hommes dont la vente produirait au moins une somme de 1,100,000 francs;

3^o De doter la ville de Liège d'un second hôpital dont la nécessité est constatée.

Ces avantages compenseraient amplement le sacrifice de 740,000 francs.

Loin donc d'amoindrir les ressources des hospices, on les augmenterait au contraire notablement.

Quant à la ville, elle ne nous paraît pas moins intéressée dans la question que les hospices eux-mêmes.

La suppression des deux hospices (en supposant qu'elle pût se réaliser sans les remplacer, ce qui est impossible, comme nous l'établirons) forcerait la ville à créer *un asile provisoire* pour ses aliénés (¹). Y aurait-il une grande différence

(¹) Loi du 18 juin 1850, art. 18. « Les autorités communales pourvoient au placement

entre la dépense que la construction de cet asile lui occasionnerait *et la part d'intervention* qui lui incomberait dans les frais d'érection d'un hospice complet? Il est permis d'en douter.

Par contre, la ville se priverait d'un monument d'une utilité incontestable, à la construction duquel la province et l'État contribueraient pour une large part; elle enlèverait aux élèves de son université une école pratique dont la nécessité est généralement reconnue. Elle laisserait enfin échapper l'occasion de doter l'agglomération liégeoise d'un nouveau quartier qui serait établi sur l'emplacement de l'hospice de la rue Volière, contre la station intérieure du chemin de fer.

Le remplacement des deux établissements d'aliénés de Liège par un asile pour les deux sexes, construit à la campagne, présente donc un égal intérêt pour les hospices et pour la ville.

Grâce au chiffre de la population qui pourrait être admise dans cet hospice, le prix de la journée d'entretien serait bien moins élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. L'entretien d'un homme aliéné est fixé à Liège à fr. 1-06 ⁽¹⁾, celui des femmes à fr. 1-04. A l'hospice Guislain, à Gand, où l'entretien des aliénés est entrepris à forfait par la corporation qui dessert l'établissement, ce prix n'est que de 78 centimes par jour, et cependant les malades s'y trouvent, à tous égards, dans des conditions irréprochables.

Les considérations qui précèdent démontrent que la question de savoir à quel mode d'organisation des asiles d'aliénés il faut donner la préférence, a été attentivement examinée, qu'elle a été résolue par les hommes les plus compétents, par des praticiens dont l'autorité en cette matière n'est pas plus contestée à l'étranger qu'en Belgique; elles établissent, d'autre part, que l'intérêt financier des hospices et de la ville, d'accord avec les prescriptions de la loi et les devoirs de l'humanité, commande de remplacer ses deux hospices par un asile unique établi d'après les données actuelles de la science.

VIII.

Il nous reste maintenant à faire connaître le résultat de l'enquête qui a été ordonnée à la suite de la demande faite par l'administration des hospices de Liège, de savoir dans quels établissements du pays elle pourrait placer ses malades, en cas de suppression de l'hospice des hommes. Résultat de l'enquête.

Cette information constate que, loin de pouvoir recevoir un surcroît de population, la plupart des asiles du pays doivent, au contraire, réduire le nombre de leurs malades. Le tableau qui suit ne laisse aucun doute à cet égard :

provisoire des aliénés, en attendant leur transfèrement dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés. »

(1) Le prix de la journée d'entretien est fixé à fr. 1-14 pour l'année 1866.

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS indigents existant dans les établissements au 1 ^{er} octobre 1865.			POPULATION indigente que les établissements sont autorisés à recevoir.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Anvers	62	63	125	75	70	145
Louvain (hommes)	23	"	23	20	"	20
Id. (femmes)	"	28	28	"	30	30
Tirlemont.	16	"	16	16	"	16
Ever	37	55	92	30	50	80
Erps-Querbs	"	95	95	"	75	75
Saint-Julien, à Bruges	135	148	283	140	128	268
Saint-Domipique, à Bruges	179	114	293	182	130	312
Sainte-Anne lez-Courtrai	103	103	206	100	100	200
Ypres.	62	68	130	54	61	115
Gand (hommes)	476	"	476	470	"	470
Id. (femmes)	"	272	272	"	272	272
Tormonde.	30	"	30	30	"	30
Saint-Nicolas (hommes).	46	"	46	60	"	60
Id. (femmes).	"	41	41	"	40	40
Alost.	21	"	21	10	"	10
Lede	"	56	56	"	25	25
Mons.	"	64	64	"	64	64
Froidmont.	174	"	174	140	"	140
Saint-Trond (hommes)	60	"	60	60	"	60
Id. (femmes)	"	140	140	"	140	140
TOTAUX	1,424	1,247	2,671	1,387	1,185	2,572

Il résulte de ce relevé que les asiles affectés aux indigents (Gheel non compris), renfermaient, au 1^{er} octobre dernier, en sus du nombre qu'ils pouvaient recevoir à cette époque :

37 hommes
et 62 femmes.
—
Ensemble 99 aliénés.

Il y a donc, dès aujourd'hui, un déficit constaté de 99 places.

Si l'on considère, en outre, qu'à l'époque où le chiffre de la population des établissements a été fixé, ils renfermaient généralement peu de malades et que, par suite, on s'est montré très-large dans la fixation du nombre d'aliénés qui pourraient ultérieurement y être admis, il est permis d'affirmer que le déficit est beaucoup plus considérable que celui qu'accusent les chiffres qui précèdent.

Quant à la colonie de Gheel, elle a fait l'objet d'une information spéciale dont nous allons rendre compte.

Bien que cet établissement tombe sous l'application des dispositions générales de la loi du 18 juin 1830 et du règlement général et organique, il était néanmoins resté, à certains égards, jusqu'en ces derniers temps, en dehors du mouvement d'organisation des autres asiles d'aliénés.

Ce fait s'explique par la position exceptionnelle de cette colonie, dont l'inspection et la surveillance sont dévolues à une commission supérieure et à un comité permanent.

C'est à ce dernier comité qu'a été confié le soin de procéder, de concert avec le médecin inspecteur, à l'information dont il s'agit.

Elle a constaté qu'il existe à Gheel 725 hôtes et nourriciers qui disposent de 1,228 chambres.

Parmi celles-ci, 1,061 sont signalées comme *convenables*, et 167 comme laissant à désirer quant à présent.

Une inspection, faite postérieurement à Gheel, a démontré que plusieurs chambres indiquées comme *convenables* par le comité permanent, ne se trouvent pas dans les conditions voulues par l'art. 21 du règlement d'ordre intérieur de la colonie; que, généralement, les dispositions de ce règlement, en ce qui concerne le coucher, ne sont pas observées, et que, si l'enquête avait fait connaître l'état réel des choses, les deux tiers à peine des nourriciers pourraient être considérés comme réunissant *toutes* les conditions exigées par les prescriptions réglementaires. Il est bien certain que, si elles étaient appliquées rigoureusement, la colonie de Gheel ne pourrait, dans ses conditions actuelles, recevoir tout au plus que 800 malades.

C'est en présence de cette double information que, faisant rentrer cette colonie dans la règle commune, qui exige que le chiffre de la population de chaque établissement soit déterminé, un arrêté royal, en date du 9 novembre 1865, a fixé à 1,000 le nombre d'aliénés qui peuvent y être admis.

Il est entendu que les nourriciers qui ne se trouvent pas actuellement dans les conditions voulues, devront se mettre en règle dans un délai à déterminer, sous peine d'être rayés de la liste.

Ces données démontrent que l'établissement de Gheel ne peut pas même recevoir l'excédant de population qui existe aujourd'hui dans les asiles du pays, puisque le chiffre de la population, fixé à 1,000 par l'arrêté royal du 9 novembre 1865, s'élève aujourd'hui déjà à 1,010.

IX.

Les villes et communes du royaume qui ne possédant pas d'asiles spéciaux, sont dans l'habitude d'avoir recours à la colonie de Gheel et aux hospices de Bruges, pour la séquestration de leurs malades, ne doivent donc plus compter sur cette ressource, qui leur fera complètement défaut pour l'avenir.

La population des établissements d'aliénés du royaume ne fait que s'accroître

d'année en année. Les chiffres ci-après indiquent la progression qu'elle a successivement subie :

Les asiles renfermaient lors de la première enquête, en 1852,		3,841 aliénés.
Il y en avait en 1853	.	4,054
— 1854	.	4,094
— 1855	.	4,074
— 1856	.	4,278
— 1857	.	4,431
— 1858	.	4,508
— 1859	.	4,677
— 1860	.	4,882
— 1861	.	5,033
— 1862	.	5,170
— 1863	.	5,366
— 1864	.	5,441

c'est une augmentation de 1,347 malades pour la période décennale de 1854 à 1864.

Il y a, en outre, plus de 2,000 aliénés retenus dans leurs familles et qui, la plupart, devraient être séquestrés dans les établissements spéciaux.

Cet état de choses appelle la sérieuse attention des provinces et des communes intéressées. Il faut, si elles ne veulent être prises au dépourvu, qu'elles prennent d'urgence les mesures que réclame la situation.

Elles sont averties. C'est à elles à aviser.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

*La commission permanente d'inspection des
établissements d'aliénés du royaume,*

ED. DUCPETIAUX.

AUG. VERMEULEN.

V. OUDART, rapporteur.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE	1
RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE	3
Renseignements sur les établissements	ib.
Mouvement de la population des asiles d'aliénés	13
État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au 31 décembre 1863, en distinguant la province ou le pays auxquels ils appartiennent.	16
Tableau constatant, pour les trois dernières années, le nombre d'aliénés existant au 1 ^{er} janvier, le chiffre des admissions et des sorties, le nombre des malades restant au 31 décembre, en distinguant les sexes et les pensionnaires ou indigents	18
Journée d'entretien.	20
Service médical	ib.
Régime alimentaire.	21
Habillement	ib.
Coucher	22
Organisation médicale	ib.
Certificats médicaux	27
Registres. — Inspections	ib.
Surveillance. — Moyens de coercition	28
Détails intérieurs. — Travail. — Moyens de distraction.	29
Patronage.	30
Conclusion	31

ANNEXES.

N ^o 1. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, pendant l'année 1863	33
2. Règlement de l'infirmerie de Gheel	43
3. Règlement d'ordre intérieur de l'infirmerie de Gheel	48
4. Arrêté royal du 18 octobre 1863 fixant la rétribution à payer par les aliénés pensionnaires	54
5. Arrêté royal du 9 novembre 1863, concernant la fixation du nombre d'aliénés admissible à la colonie.	55
6. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1830 et du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1 ^{er} mai 1831	56
7. Rapport de la commission permanente d'inspection à M. le Ministre de la Justice, concernant la réorganisation des asiles publics d'aliénés de la ville de Liège.	71